

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PARIS – BOULOGNE-BILLANCOURT

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

Introduction générale

Le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris – Boulogne Billancourt (P.S.P.B.B.) est un établissement public d'enseignement supérieur accrédité par le ministère de la culture. Il délivre les cinq diplômes nationaux suivants :

- le Diplôme national supérieur professionnel de musicien (D.N.S.P.M.)
- le Diplôme national supérieur professionnel de comédien (D.N.S.P.C.)
- le Diplôme national supérieur professionnel de danseur (D.N.S.P.D.)
- le Diplôme d'État de professeur de musique (D.E.)
- le Diplôme d'État de professeur de théâtre (D.E.)

La première partie du règlement général des études régit l'ensemble des dispositifs communs aux trois départements.

La deuxième partie régit l'ensemble des dispositifs d'organisation pédagogique de l'établissement pour le département MUSIQUE.

La troisième partie régit l'ensemble des dispositifs pédagogiques de l'établissement pour le département THÉÂTRE.

La quatrième partie régit l'ensemble des dispositifs pédagogiques de l'établissement pour le département DANSE.

Les quatre parties susnommées forment le **règlement général des études** de l'établissement.

Il est tenu à la disposition de tous, sur le site internet du PSPBB – ou sur simple demande auprès de l'administration.

Il est mis à la disposition des candidats lors des concours d'entrée au PSPBB.

Il est voté par le Conseil d'administration de l'établissement.

Les annexes de ce règlement général des études détaillent les maquettes proposées pour chaque formation dispensée au sein des départements musique, théâtre et danse.

Par ailleurs, la vie de l'établissement est encadrée par les règlements intérieurs de la Formation Initiale et de la Formation Continue (www.pspbb.fr > LE PSPBB > Textes essentiels).

| | |
|--|-----------|
| <i>Introduction générale</i> | 1 |
| <i>DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS DÉPARTEMENTS</i> | 3 |
| ADMISSION DES ÉTUDIANTS ET STAGIAIRES----- | 3 |
| CONCOURS D'ENTRÉE, EXAMENS ET ÉVALUATION DES ÉTUDES----- | 4 |
| DÉPARTEMENT MUSIQUE ----- | 5 |
| FORMATION DNSPM / DE ----- | 5 |
| CONDITIONS ET MODALITÉS D'ADMISSION----- | 6 |
| FORMATION au DIPLOME NATIONAL SUPERIEUR DE MUSICIEN (DNSPM conférant grade de Licence) 13 | |
| CURSUS DES ÉTUDES ----- | 13 |
| ÉVALUATION DES ÉTUDES – DÉLIVRANCE DU DIPLÔME----- | 15 |
| RÈGLEMENT DES SESSIONS D'ORCHESTRE ----- | 17 |
| FORMATION au DIPLÔME D'ÉTAT (DE) Professeur de Musique----- | 18 |
| CONTENU DE LA FORMATION ----- | 18 |
| ÉVALUATION DES ÉTUDES – DÉLIVRANCE DU DIPLÔME----- | 19 |
| MASTER IMPROVISATION ET CRÉATION----- | 22 |
| CONDITIONS ET MODALITÉS D'ADMISSION----- | 23 |
| CONTENU DE LA FORMATION ----- | 25 |
| ÉVALUATION DES ÉTUDES – DÉLIVRANCE DU DIPLÔME----- | 26 |
| MASTER RECHERCHE ET PRATIQUE – OPTION PRATIQUES ORCHESTRALES CORDES----- | 27 |
| CONDITIONS ET MODALITÉS D'ADMISSION----- | 28 |
| CONTENU DE LA FORMATION ----- | 30 |
| ÉVALUATION DES ÉTUDES – DÉLIVRANCE DU DIPLÔME----- | 32 |
| DÉPARTEMENT THÉÂTRE ----- | 33 |
| FORMATION au DNSPC----- | 33 |
| CONDITIONS ET MODALITÉS D'ADMISSION----- | 33 |
| CURSUS DES ÉTUDES ----- | 36 |
| ÉVALUATION DES ETUDES – DÉLIVRANCE DU DIPLÔME----- | 37 |
| FORMATION au DIPLÔME D'ÉTAT (DE) Professeur de Théâtre----- | 39 |
| DÉPARTEMENT DANSE ----- | 42 |
| FORMATION au DNSPD Jazz----- | 42 |
| CONDITIONS ET MODALITÉS D'ADMISSION----- | 42 |
| CURSUS DES ÉTUDES ----- | 46 |
| ÉVALUATION DES ÉTUDES – DÉLIVRANCE DU DIPLÔME----- | 47 |

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS DÉPARTEMENTS

ADMISSION DES ÉTUDIANTS ET STAGIAIRES

ARTICLE 1 – CONCOURS D’ENTRÉE

L’admission au Pôle supérieur d’enseignement artistique Paris – Boulogne-Billancourt (P.S.P.B.B.) s’effectue par concours ouvert aux candidats français et étrangers remplissant les conditions mentionnées ci-après. Les modalités du concours sont fixées par l’établissement, pour des épreuves sur place ou à distance.

Les modalités d’entrée spécifiques à chaque diplôme sont énoncées dans le présent règlement général des études.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D’INSCRIPTION AU CONCOURS D’ENTRÉE

A - Constitution du dossier

Les candidats procèdent à leur inscription au concours dans les conditions et délais fixés par la direction. L’administration met à la disposition des candidats sur son site internet un dossier d’inscription au concours d’entrée. Le dossier d’inscription énumère la liste des pièces complémentaires que doit fournir chaque candidat. Les pièces constitutives du dossier d’inscription ne peuvent être communiquées à une personne étrangère au PSPBB à l’exception des membres du jury de concours.

B – Droits d’inscription au concours

Chaque candidat au concours d’entrée doit, lors du dépôt de son dossier d’inscription, s’acquitter des droits d’inscription au concours. Le montant de ces droits est fixé par le Conseil d’administration.

En cas de désistement et en cas de non admission à concourir du candidat, les droits demeurent acquis au PSPBB.

C - Candidats admis à concourir

La direction du PSPBB établit et rend publique la liste des candidats admis à se présenter au concours d’entrée.

D – Obligation des candidats

Toute fausse déclaration ou omission entraîne automatiquement l’élimination du candidat.

Indépendamment des pénalités prévues par la loi du 23 décembre 1901 portant répression des fraudes dans les concours et examens publics, le candidat qui se fait inscrire en produisant un acte falsifié ou ne lui appartenant pas est définitivement exclu du PSPBB.

Les candidats reçus à un concours d’entrée qui ne sont pas ressortissants d’États francophones devront présenter, à l’appui de leur dossier d’inscription, un certificat émanant d’un organisme agréé par le gouvernement français, attestant d’un niveau de langue française au moins égal à B2 dans l’échelle des niveaux communs de référence du Conseil de l’Europe

E. – Aménagement des épreuves

Les candidats sollicitant un aménagement des conditions des épreuves de concours doivent adresser leur demande au plus tôt au SUMPPS de l’université partenaire du PSPBB pour le diplôme visé, et au référent handicap du PSPBB sur l’adresse handicap@pspb.fr. L’avis du médecin agréé de l’université est transmis au référent handicap et au service scolarité du PSPBB qui contactera le candidat afin de mettre en place, en concertation avec lui, les mesures adéquates et possibles pour l’établissement. Les mesures appliquées relèvent de la seule décision du Directeur de l’établissement.

F. – Résultats et liste complémentaire

A l’issue de chaque concours d’entrée, la liste des candidats admis est affichée sur le site internet du PSPBB. Aucun résultat n’est donné par téléphone. Elle peut être suivie d’une liste complémentaire de candidats retenus, classés par ordre préférentiel, qui pourront être admis, sur décision du directeur ou de la directrice, si le contexte général de l’établissement le permet.

CONCOURS D'ENTRÉE, EXAMENS ET ÉVALUATION DES ÉTUDES

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT

La nature des épreuves est fixée par la direction de l'établissement, en lien avec l'équipe pédagogique.
Les jurys délibèrent à huis clos et expriment, par vote, sous forme de note chiffrée, ou d'appréciation générale, leur décision.

En cas de désistement ou d'empêchement d'un membre du jury, le jour de l'épreuve, ou en cas d'égalité des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Le secrétariat du jury est assuré par l'administration du PSPBB. Il est tenu un procès-verbal des séances signé par les participants.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Les concours d'entrée du PSPBB se déroulent à huis clos.

Les récitals et examens de fin d'études sont publics.

Le calendrier de l'ensemble des épreuves est communiqué par voie d'affichage et sur le site internet du PSPBB.

Tout enregistrement (audio et vidéo) par le public y est formellement interdit.

Les candidats ne sont pas autorisés à emporter dans les salles de concours et d'examen de moyen de communication avec l'extérieur et notamment un téléphone portable. Les contrevenants seront définitivement exclus.

DÉPARTEMENT MUSIQUE

Le département Musique du PSPBB est dirigé par un directeur ou une directrice du département.

FORMATION DNSPM / DE

Le PSPBB est accrédité à délivrer le DNSPM dans les disciplines suivantes :

- Instrumentiste-chanteur
 - *Domaines : Musiques classiques à contemporaines*
Musique ancienne
Jazz et musiques improvisées
Musiques actuelles amplifiées (MAA)
- Chef d'ensembles instrumentaux ou vocaux
- Création musicale contemporaine
 - *Options : Composition instrumentale et vocale*
Composition électroacoustique par support et temps réel

IMPORTANT : En 2025-26, les formations du DNSPM sont profondément renouvelées pour mettre en place, en partenariat avec les universités Sorbonne Université et Gustave Eiffel, des formations conduisant à l'obtention d'un *DNSPM conférant grade de Licence* délivré à partir de 2026 (voir plus loin le chapitre *Cursus des études*).

Le PSPBB est accrédité à délivrer le diplôme du DE dans les disciplines suivantes :

- Enseignement instrumental ou vocal
 - *Domaines : Classique à contemporain*
Musique ancienne
Jazz et musiques improvisées
Musiques actuelles amplifiées (MAA)
- Direction d'ensembles (*Options : instrumentaux, vocaux*)
- Création musicale contemporaine
 - *Options : Composition instrumentale et vocale*
Composition électroacoustique par support et temps réel
- Formation musicale
- Accompagnement (option musique)

CONDITIONS ET MODALITÉS D'ADMISSION

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS D'ENTRÉE

Le PSPBB propose un concours d'entrée unique DNSPM/DE et une inscription unique pour les disciplines suivantes :

- Instrumentiste-chanteur
- Chef d'ensembles instrumentaux ou vocaux / Direction d'ensembles instrumentaux ou vocaux
- Création musicale contemporaine

Le PSPBB propose un concours d'entrée DE seul pour la discipline :

- Formation musicale

La formation au DNSPM est la formation principale obligatoire d'entrée dans toutes les disciplines (*sauf Formation Musicale, voir plus loin*). À cette formation DNSPM est articulée, selon le choix de l'étudiant, une formation au DE, dans les mêmes domaine et discipline. Ainsi, les deux formations DNSPM et DE ne sont accessibles que de manière conjointe et simultanée dans une même discipline et option. On parle ainsi de formation combinée DNSPM/DE.

Seule, la formation au DE de Formation Musicale fait exception à cette règle, puisqu'il n'existe pas de DNSPM dans cette spécialité. Son accès est conditionné à la réussite d'un concours d'entrée spécifique.

NOTA :

1. Toutes les formations au DNSPM ouvertes au PSPBB sont accessibles en format *DNSPM seul*, au choix de l'étudiant.
2. Le DE Accompagnement option musique est associé à un DNSPM instrumentiste-chanteur, domaine musiques classiques à contemporaines, option piano, développé dans une dimension spécifique *accompagnement*.
3. L'accès à une formation de DE seul reste néanmoins possible via le dispositif de la VAA (voir Art. 6, Validation des Acquis Antérieurs) pour les étudiants déjà titulaires d'un DNSPM dans le même domaine et la même discipline.

L'accès à la formation DNSPM/DE ou DNSPM seul ou DE de formation musicale est réservé aux candidats qui satisfont aux critères d'admission définis par l'arrêté du 05 mai 2011 relatif au Diplôme d'État de professeur de musique (modifié le 03 juillet 2024) et à l'arrêté du 17 novembre 2022 relatif au Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien.

Peuvent se présenter aux épreuves du concours d'entrée DNSPM/DE ou DNSPM seul ou DE de formation musicale, les candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence et qui :

1. soit peuvent justifier du suivi d'un enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans la spécialité musique, dispensé par un établissement agréé à délivrer cette formation ;
2. soit sont titulaires du diplôme national prévu à l'article L. 216-2 du code de l'éducation ou d'un diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP) de musicien ou d'un diplôme d'études musicales (DEM) ou d'un diplôme étranger de niveau équivalent.
3. respectent la limite d'âge de 30 ans pour toutes les disciplines, à l'exception des disciplines Crédit musicale contemporaine et Formation musicale (DE seul) pour lesquelles la limite d'âge est fixée à 35 ans.

Ces limites d'âge sont à considérer avec effet au 31 décembre de l'année de rentrée universitaire concernée.

NOTA :

1. Les étudiants titulaires d'un DNOP ou d'un DEM de piano peuvent se présenter au concours d'entrée DNSPM/DE piano accompagnement.
2. Peuvent également se présenter aux épreuves du concours d'entrée DE de formation musicale les candidats :
 - a. titulaires d'un DNSPM (tous parcours musique) ou en dernière année de DNSPM (au moment de l'inscription) tous établissements confondus ;
 - b. titulaires d'un DE (tous parcours musique) ou en dernière année de DE (au moment de l'inscription) tous établissements confondus.

Pour les candidats qui ne répondent pas aux conditions fixées ci-dessus, une demande de dérogation peut être formulée auprès du directeur de l'établissement, lequel statue après avis d'une commission composée de trois enseignants de l'établissement des parcours spécifiques.

Les candidats admis non titulaires du baccalauréat peuvent bénéficier d'aménagements d'horaires leur permettant de suivre les cursus d'études conduisant à la délivrance de ces diplômes.

Le directeur du PSPBB établit et rend publique la liste des candidats admis à se présenter au concours d'entrée.

ARTICLE 2 – PIÈCES A FOURNIR POUR LE DOSSIER D'INSCRIPTION

| ÉTUDIANTS FRANÇAIS | ÉTUDIANTS DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">○ Copie de la carte d'identité recto-verso ou du passeport (en cours de validité) | <ul style="list-style-type: none">○ Copie des documents autorisant le séjour sur le territoire français : visa, titre de séjour (étudiants hors UE) (en cours de validité) |
| <ul style="list-style-type: none">○ Copie du diplôme du baccalauréat ou diplôme équivalent (DAEU etc.)○ Copie du relevé de notes du baccalauréat, DAEU etc.○ Copie du diplôme de Licence de musicologie et relevé de notes (si parcours musicologique antérieur) | <ul style="list-style-type: none">○ Justifier du baccalauréat français ou de titres équivalents ouvrant l'accès à l'enseignement supérieur en France. (<i>traduction officielle assermentée de l'ensemble des documents</i>) |
| <ul style="list-style-type: none">○ Copie des diplômes musicaux (DEM complet, DNOP etc.) ou certificat d'inscription en CPES dans la discipline présentée au concours | <ul style="list-style-type: none">○ Copie des diplômes musicaux dans la discipline présentée au concours (<i>traduction officielle assermentée de l'ensemble des documents</i>) |
| | <ul style="list-style-type: none">○ Justificatif d'un niveau suffisant de langue française |
| | <ul style="list-style-type: none">○ Pour les candidats hors EEE : récépissé de dépôt de dossier de DAP auprès de l'université |
| <ul style="list-style-type: none">○ Demandes de dérogation au baccalauréat, DEM ou DNOP, CPES, limite d'âge, accompagnées des justificatifs nécessaires (attestations, certificats, etc.) | |
| <ul style="list-style-type: none">○ Curriculum vitae (CV) en français, détaillant notamment vos études générales ainsi que votre parcours musical antérieur (discipline, établissement, année, niveau(x) atteint(s), récompense(s) obtenue(s))○ Lettre de motivation considérant la formation DNSPM/DE <u>ou</u> le DE seul de <i>Formation musicale</i> le cas échéant | |
| <ul style="list-style-type: none">○ 1 photo d'identité (au format carte d'identité) | |
| <ul style="list-style-type: none">○ Règlement par chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public, par carte bancaire ou par virement, des droits d'inscription au concours au plus tard à la date limite indiquée sur le dossier d'inscription (non remboursables). | |

Le dossier d'inscription doit être impérativement déposé à la date choisie et communiquée à cet effet par l'administration du PSPBB.

Lors de son inscription définitive au mois de septembre, il présentera au PSPBB :

- un RIB (Relevé d'Identité Bancaire)
- une attestation d'assurance responsabilité civile

En supplément pour les candidats de nationalité étrangère hors EEE :

- Copie du titre de séjour en cours de validité
- Copie de l'un des visas suivants (à l'exclusion de tout autre) : Étudiant-concours, Étudiant, Long séjour 6 mois.

ARTICLE 3 – ÉPREUVES D'ADMISSION

Toute absence à l'une des épreuves d'admission est éliminatoire.

Les épreuves se déroulent à huis clos.

| Pour tous les candidats* à l'entrée du PSPBB |
|---|
| Une épreuve d'admission commune à tous les candidats est organisée par Sorbonne Université. Cet écrit d'une durée de deux heures consiste en un ensemble de commentaires d'écoute, de styles et d'époques différents. Les brefs commentaires seront, soit guidés par des questions, soit menés de façon libre. En l'absence d'indication, le candidat organisera comme il le souhaite sa réflexion. Dans tous les cas, le candidat visera néanmoins à replacer au mieux l'extrait dans son contexte historique. Il pourra éventuellement être demandé un relevé mélodique, rythmique ou harmonique, un repérage tonal ou cadenciel. (Le diapason mécanique est autorisé lors de cette épreuve) |
| *Sont dispensés de cette épreuve : - les candidats des parcours Jazz et MAA suivant leur cursus à l'université Gustave Eiffel - les candidats justifiant d'un premier semestre validé de musicologie dans une université française - les candidats d'un niveau scolaire inférieur à la terminale – admis à concourir par la commission de dérogation |
| |

Pour tous les candidats (hors DE de Formation musicale)

L'accès à la formation est conditionné par la réussite d'un concours d'entrée commun au DNSPM et au DE.

Ce concours d'entrée comprend :

- Une **épreuve écrite** - en distanciel – consistant en un commentaire de texte et une analyse d'œuvre sur partition ou audio : cette épreuve est destinée à apprécier la culture musicale et générale du candidat, sa capacité à construire une pensée claire et à l'exprimer, ses représentations pédagogiques mais également sa capacité à interroger le(s) savoir(s) et les modes de transmission.
- Des **épreuves pratiques** – en présentiel – correspondant aux épreuves d'admission au DNSPM spécifiques à chaque discipline (voir plus bas) ;
- L'**épreuve orale** – en présentiel – consistant en un entretien avec le jury portant sur le projet d'études (artistique et pédagogique) et le projet professionnel du candidat : seront appréciés notamment sa culture artistique et pédagogique, sa motivation et aptitude à suivre une double formation DNSPM/DE le cas échéant.

Pour tous les candidats au DE de formation musicale

Ce concours d'entrée spécifique comprend les épreuves d'admission suivantes :

- Une **épreuve écrite** - en distanciel – consistant en un commentaire de texte et une analyse d'œuvre sur partition ou audio adaptés aux spécificités de ce parcours : cette épreuve est destinée à apprécier la culture musicale et générale du candidat, sa capacité à construire une pensée claire et à l'exprimer, ses représentations pédagogiques mais également sa capacité à interroger le(s) savoir(s) et les modes de transmission.
- Des **épreuves pratiques** – en présentiel – spécifique à la formation musicale (voir plus bas) ;
- L'**épreuve orale** – en présentiel – consistant en un entretien avec le jury portant sur le projet d'études (artistique et pédagogique) et le projet professionnel du candidat : seront appréciés notamment sa culture artistique et pédagogique, sa motivation et aptitude à suivre cette formation.

ÉPREUVES PRATIQUES

DNSPM Instrumentiste - chanteur / DE Enseignement instrumental ou vocal ou DE Accompagnement

Domaine Musiques classiques à contemporaines

| | |
|--|---|
| Pour les instrumentistes | <ul style="list-style-type: none"> ○ L'interprétation d'un programme instrumental, d'une durée de 20 minutes maximum, composé : <ul style="list-style-type: none"> - d'une pièce imposée d'une durée de 3 à 5 minutes maximum qui sera communiquée par voie d'affichage, à une date choisie par l'administration, trois mois environ avant les épreuves. - Et de deux pièces de style différent librement choisies par le candidat pour une durée de 15 minutes maximum (pour les pianistes : pas de mouvement de concerto). L'une au moins de ces deux pièces doit être accompagnée (sauf pour l'orgue, les ondes Martenot, la harpe, la guitare, la mandoline, l'accordéon, le piano, les percussions). <p>Pour le piano uniquement, une deuxième pièce imposée : un accompagnement de mélodie chantée ou instrumentale, communiqué avant le concours à une date choisie par l'administration, trois mois environ avant les épreuves.</p> <p>Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Un déchiffrage portant notamment sur la perception de données stylistiques (sans mise en loge, courte préparation silencieuse devant le jury) <p>Pour la pièce imposée et pour les pièces aux choix, les candidats peuvent se faire accompagner soit par l'accompagnateur du PSPBB, soit par un accompagnateur extérieur de leur choix.</p> |
| Pour les chanteurs | <ul style="list-style-type: none"> ○ L'interprétation d'un programme vocal, entre 20 et 30 minutes maximum, dans au moins 3 langues différentes, composé de 5 œuvres comme suit : d'un air d'oratorio (de préférence avec le récitatif), d'un air d'opéra, d'une mélodie française, d'un lied ou une mélodie dans une autre langue que le français, d'une œuvre d'écriture contemporaine ○ Un déchiffrage d'une courte pièce avec paroles (sans mise en loge, courte préparation silencieuse devant le jury) <p>Les candidats peuvent se faire accompagner soit par l'accompagnateur du PSPBB, soit par un accompagnateur extérieur de leur choix.</p> |
| Pour la discipline Piano Accompagnement | <ul style="list-style-type: none"> ○ Épreuve de piano seul : une œuvre imposée qui sera communiquée par voie d'affichage, à une date choisie par l'administration, trois mois environ avant les épreuves. ○ Déchiffrage en situation d'accompagnement suivi d'une courte séance de mise au point (mise en loge avec piano de 10 à 15 minutes) ○ Déchiffrage piano seul (courte préparation devant le jury, sans piano) |

Domaine Musique ancienne

| | |
|---|---|
| <p>Pour les instrumentistes</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'interprétation d'un programme instrumental, d'une durée de 20 minutes maximum, composé : <ul style="list-style-type: none"> - D'une pièce imposée (ou d'une liste de pièces imposées selon les instruments) communiquée avant le concours à une date choisie par l'administration. - Deux pièces de style différent librement choisies par le candidat L'une au moins des trois pièces doit être accompagnée (sauf pour l'orgue et le clavecin). Pour l'orgue et le clavecin à dominante « claviers anciens » s'ajoute l'exécution d'un programme sur instrument complémentaire (clavecin, orgue ou pianoforte choisi par le candidat) Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment. ○ Un déchiffrage portant notamment sur la perception de données stylistiques. Sauf pour l'orgue et le clavecin à dominante "claviers anciens" : une lecture à vue d'une basse continue exécutée à l'orgue ou au clavecin (sans mise en loge, courte préparation silencieuse devant le jury) Pour la pièce imposée et pour les pièces aux choix, les candidats peuvent se faire accompagner soit par l'accompagnateur du PSPBB, soit par un accompagnateur extérieur de leur choix. | <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour les chanteurs baroques uniquement, le programme, d'une durée de 20 minutes maximum, est constitué : <ul style="list-style-type: none"> - D'une pièce de musique française avec récitatif - Deux pièces de styles différents et dans des langues étrangères distinctes ○ Un déchiffrage d'une courte pièce avec paroles (sans mise en loge, courte préparation silencieuse devant le jury) Pour ce programme, les candidats peuvent se faire accompagner soit par l'accompagnateur du PSPBB, soit par un accompagnateur extérieur de leur choix. |
|---|---|

Domaine Jazz et Musiques improvisées / Musiques Actuelles Amplifiées

Epreuve écrite :

Epreuve de composition : sur la base de propositions de contraintes musicales (enchaînement harmonique, cellule rythmique, motif mélodique, ...), le candidat compose un morceau dans le temps imparti (3h). Il peut s'aider d'un instrument harmonique. Le travail doit être rendu sous forme manuscrite.

Épreuves pratiques en présentiel :

L'interprétation d'un programme instrumental d'une durée totale de 12 minutes maximum, comme suit :

- *Musiques actuelles amplifiées* : deux morceaux joués parmi une liste de 10 imposés. Le candidat prépare 5 titres de son choix parmi les 10. Le candidat choisit un morceau et le jury le deuxième.
- *Jazz et musiques improvisées* : deux morceaux joués parmi une liste de 10 imposés. Le candidat choisit un morceau et le jury le deuxième.

Les candidats seront accompagnés exclusivement par les accompagnateurs du PSPBB. Les accompagnateurs n'assureront aucune répétition avec les candidats.

DNSPM Chef d'ensembles instrumentaux ou vocaux / DE Direction d'ensembles instrumentaux ou vocaux

| | |
|--|---|
| <p>Admissibilité</p> <p><u>Épreuves écrites :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ un dépistage d'erreurs à partir d'un extrait d'œuvre instrumentale ○ une harmonisation d'un extrait de choral ○ une dictée d'accords ○ analyse d'une partition symphonique : détermination de la structure, des thèmes, du plan tonal, de la forme, identification des sections, périodes et carrures. <p><u>Épreuve orale devant jury :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ déchiffrage d'une lecture de rythme parlé | <p><u>Admission</u></p> <p><u>Épreuves orales devant jury :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ direction d'un ensemble pour une ou plusieurs pièces imposées (durée approximative 30') <ul style="list-style-type: none"> - dépistage de fautes sur un extrait du programme préparé - filage sans répétition d'un extrait du programme selon les instructions du jury - répétition et filage d'un autre extrait du programme selon les instructions du jury ○ entretien avec le jury. |
|--|---|

| DNSPM / DE Création musicale contemporaine | |
|--|---|
| <u>Admissibilité</u> (éliminatoire) | Envoi d'un dossier sous format numérique. Les liens doivent être valides jusqu'à la fin des épreuves (pas de liens <i>Wetransfer</i>). Le dossier sera constitué des pièces suivantes : une lettre de motivation et un CV détaillé (identiques à celles du dossier d'inscription), un ensemble d'œuvres (entre 3 et 6) matérialisées sous la forme de partitions, relevés graphiques et/ou enregistrements, selon les cas. <u>Le dossier d'admissibilité devra être à jour et complet au moment de l'envoi par le candidat, il ne sera pas possible de le modifier ultérieurement.</u> |
| <u>Admission</u> | Entretien d'une trentaine de minutes avec le jury. L'entretien avec le jury portera notamment sur les travaux du candidat. Le candidat devra mettre à disposition du jury ses travaux via un/des lien(s) de téléchargement dans l'espace « Mes formulaires ». Les liens doivent être valides jusqu'à la fin des épreuves (pas de liens <i>Wetransfer</i>). Aucune partition papier, ni enregistrement CD/DVD ne sera recevable N.B : seuls les candidats ayant réussi l'épreuve d'admissibilité seront convoqués à cette épreuve. |

| DE de Formation Musicale (DE seul) |
|--|
| <u>Épreuves pratiques :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Mise en loge de 20 minutes : préparation d'une polyrythmie (pour voix et percussions corporelles) et le relevé/repiquage d'un choral ou d'une mélodie ; ○ L'interprétation d'un programme comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - Une pièce instrumentale en solo d'une durée de 5 minutes maximum - Une pièce imposée pour chant et piano, interprétée au chant et au piano par le candidat - La restitution de la polyrythmie et du relevé/repiquage (soit au piano, soit à l'instrument) ○ Le déchiffrage d'une œuvre chantée <i>a capella</i> (pour les pianistes) ou d'une œuvre au piano (pour les autres disciplines) – (sans mise en loge, courte préparation silencieuse devant le jury) ○ Un entretien avec le jury portant sur le projet d'études et le projet professionnel du candidat : seront appréciés notamment sa culture artistique et pédagogique, sa motivation et aptitude à suivre cette formation. |
| ARTICLE 4 – COMPOSITION DU JURY, NOTATION ET SÉLECTION DES ADMIS |

Les jurys chargés d'évaluer les épreuves du concours d'entrée comprennent au minimum :

- le directeur du PSPBB ou son représentant, président du jury
- un professeur de la discipline principale, enseignant ou non au sein du PSPBB
- une personnalité du monde musical

La composition nominative des jurys est tenue secrète jusqu'au début de l'épreuve.

Les décisions du jury sont sans appel.

Le PSPBB tient à la disposition des candidats le règlement intérieur, le règlement des études ainsi que le document précisant les critères d'évaluation relatifs au concours d'entrée.

Le nombre de places (quota) est fixé en même temps que la décision d'ouverture des concours.

La procédure de vote cherche à établir la liste des candidats en capacité d'être admis, et dans quel ordre.

Chaque membre du jury attribue une note globale pour chaque candidat (prestation artistique + déchiffrage + entretien). Le président du jury collecte l'ensemble des notes.

Un candidat obtient une voix lorsque la note attribuée par un jury est supérieure ou égale à 15. Cette note de 15 représente le seuil d'admissibilité en dessous duquel le niveau du candidat n'apparaît pas suffisant pour une admission.

Pour être en capacité d'être admis, un candidat doit obtenir la majorité des voix du jury. En cas d'égalité, la voix du président du jury est prépondérante.

Le président du jury établit la liste principale des candidats en capacité d'être admis, par ordre décroissant en fonction de la moyenne que chacun a obtenu.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

➤ LES ÉPREUVES ÉCRITES

- ✓ Qualité de l'expression écrite, de l'ouverture et de la curiosité pédagogique, de la maturité intellectuelle
- ✓ Qualité de la mise en regard et des retours réflexifs sur des situations pédagogiques ou des concepts
- ✓ Capacité d'analyse et d'adaptation à des situations transversales et/ou pluridisciplinaires
- ✓ Appréciation des connaissances pédagogiques et musicales

➤ LA PRESTATION

- ✓ Qualité de la prestation, intensité expressive, présence scénique
- ✓ Qualité du choix et de l'élaboration du programme
- ✓ Manifestation d'un potentiel et d'une capacité de progression
- ✓ Appréciation des acquis techniques et musicaux
- ✓ Assimilation de l'écriture, du style, de la forme des œuvres interprétées
- ✓ Pour les œuvres accompagnées : écoute, souplesse, qualité d'échange des intentions musicales.

➤ L'ENTRETIEN

- ✓ Curiosité artistique, pédagogique et culturelle, ouverture d'esprit sur le milieu musical
- ✓ Aptitude à communiquer, à échanger et partager sur différentes visions musicales
- ✓ Sens des relations aux autres, écoute, ouverture au dialogue, capacité au travail collectif
- ✓ Réflexion sur un projet personnel, premiers éléments d'une projection professionnelle
- ✓ Pertinence du choix de parcours effectué, DNSPM seul ou DNSPM/DE, et capacité à mobiliser toutes les ressources utiles pour suivre le parcours choisi avec succès
- ✓ La connaissance suffisante de la langue française (pour les étrangers)
- ✓ Adéquation entre le projet personnel artistique, pédagogique, professionnel et les missions du PSPBB

DÉLIBÉRATION FINALE ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS

À l'issue de l'ensemble des concours d'entrée du département musique, une commission de délibération se tient. Elle finalise les résultats des candidats en capacité d'être admis, en appliquant un coefficient à la note obtenue pour chacune des épreuves (épreuve écrite = coef.1 - épreuve pratique/épreuve orale = coef.4) pour obtenir la note finale. En fonction des quotas définis chaque année, la commission fixe, par discipline, la liste des candidats admis (par ordre alphabétique) et le cas échéant celle des candidats sur liste d'attente (par ordre de classement).

Les listes d'attente pourront être activées sur décision du directeur du PSPBB selon trois modalités différentes : par spécialité, selon l'ordre indiqué ; par famille de spécialité ; par domaine, dans un équilibre « orchestral » cohérent.

ARTICLE 5 – AFFECTATION DES ÉTUDIANTS

L'affectation des étudiants est effectuée par le directeur du PSPBB et la direction du département musique en liaison avec les enseignants concernés

Il sera tenu compte des vœux formulés par les étudiants pour le choix de l'enseignant de la discipline principale. Le choix est mis en regard du projet d'études lors de l'entretien d'admission et en fonction des possibilités de l'établissement.

ARTICLE 6 – VALIDATION DES ACQUIS ANTÉRIEURS

Un étudiant admis dans un cursus DNSPM et/ou DE ayant déjà effectué une partie d'un cycle d'enseignement supérieur musical et/ou pédagogique peut bénéficier de validation des acquis antérieurs (VAA).

L'étudiant dépose une demande lors de son inscription administrative définitive, sous la forme d'un dossier comprenant tous les descriptifs et justificatifs des enseignements suivis et proposés à la validation, avec notamment les relevés de notes et de crédits ECTS obtenus, le cas échéant.

Cette demande est étudiée par une commission composée du directeur du PSPBB, du conseiller aux études ou coordinateur et du directeur de département ou de son représentant, qui propose selon les cas :

- la validation
- une mise en situation
- une validation par examen (type exemption)
- le refus de toute validation

La validation donne lieu selon les cas à :

- la validation totale d'une discipline et l'attribution des points ECTS correspondants
- la dispense de tout ou partie des cours d'une ou plusieurs disciplines mais pas de l'examen final de celle(s)-ci.
- l'attribution d'une partie des points ECTS d'une ou plusieurs disciplines.

Ces dispositions peuvent mener à un allègement de la formation et/ou à une réduction de sa durée.

ARTICLE 7 – INSCRIPTION À L'UNIVERSITÉ

Les formations du DNSPM et du DE sont développées en partenariat avec les Universités Sorbonne Université (UFR Musicologie) et Gustave Eiffel, qui participent aux cursus pour une partie de leurs enseignements.

Les candidats admis en DNSPM/DE pour les disciplines suivantes :

- Instrumentiste-chanteur
 - *Domaines : Musiques classiques à contemporaines*
Musique ancienne
- Chef d'ensembles instrumentaux ou vocaux / Direction d'ensembles instrumentaux ou vocaux
- Création musicale contemporaine
 - *Options : Composition instrumentale et vocale*
Composition électroacoustique par support et temps réel
- Formation musicale (DE seul)

doivent procéder à une inscription à Sorbonne Université pour les enseignements dispensés par elle dans les cursus du DNSPM et du DE. Cette inscription prendra la forme d'une inscription à un DU (pour un cursus de DNSPM seul) ou à une Licence d'interprète (pour un cursus combiné DNSPM/DE).

Dans le parcours DNSPM, sont exemptés de fait les étudiants titulaires d'une Licence de musicologie en France.

Les candidats admis en DNSPM/DE pour les disciplines suivantes :

- Instrumentiste-chanteur
 - *Domaines : Jazz et musiques improvisées*
 - Musiques actuelles amplifiées (MAA)*

doivent procéder à une inscription à l'Université Gustave Eiffel pour les enseignements dispensés par elle dans le cursus du DNSPM et à Sorbonne Université pour les enseignements dispensés par elle dans le cursus du DE. Cette inscription prendra la forme d'une inscription à un *DU* (pour le cursus de DNSPM seul) et à un *module DE* (pour le DE combiné au DNSPM).

Dans le parcours DNSPM, sont exemptés de fait les étudiants titulaires d'une Licence Musique et Métiers du son obtenue à l'Université Gustave Eiffel.

Il est également précisé que l'étudiant admis en DNSPM, déjà titulaire de diplômes ou crédits universitaires, doit faire la demande d'un dossier de validation (VAA) et/ou de transfert de son dossier auprès de l'Université.

FORMATION au DIPLOME NATIONAL SUPERIEUR DE MUSICIEN (DNSPM conférant grade de Licence)

CURSUS DES ÉTUDES

ARTICLE 8 – UNITÉS D'ENSEIGNEMENT

Le parcours de formation est organisé en unités d'enseignement (U.E.), chacune constituant un ensemble cohérent de disciplines et de compétences à acquérir. Ces U.E. sont constituées de modules appelés éléments constitutifs (E.C.).

Chaque enseignement ou élément constitutif des UE est décrit dans une fiche technique spécifique disponible, pour chacun et publiée sur le site internet du PSPBB.

Celle-ci précise pour chaque enseignement et/ou EC : son contenu, ses objectifs, son volume horaire par semestre, son(ses) enseignant(s) référent(s), ses modalités d'évaluation, le coefficient appliqué à sa notation au sein de l'UE, les crédits ECTS correspondants et toute indication spécifique complémentaire qui lui est attachée.

Les formations DNSPM conférant grade de Licence sont établies sur la base de partenariats renouvelés entre le PSPBB et les Universités Sorbonne Université et Gustave Eiffel. Dans chaque cursus, un certain nombre d'enseignements (éléments constitutifs, E.C.) sont assurés et évalués par l'une ou l'autre de ces Universités (voir maquettes).

Ces enseignements sont réunis et rendus visibles par chaque Université sous la forme d'un Diplôme Universitaire (DU).

Le partenariat PSPBB/Sorbonne Université concerne les formations au DNSPM :

- Instrumentiste-chanteur
 - *Domaines : Musiques classiques à contemporaines*
Musique ancienne
 - Chef d'ensembles instrumentaux ou vocaux
 - Crédit musicale contemporaine
 - *Options : Composition instrumentale et vocale*
Composition électroacoustique par support et temps réel

Le partenariat PSPBB/Université Gustave Eiffel concerne les formations au DNSPM :

- Instrumentiste-chanteur
 - *Domaines : Jazz et musiques improvisées*
Musiques actuelles amplifiées (MAA)

ARTICLE 9 – PROJET D'ÉTUDES

Lors de son admission, le candidat doit présenter un projet d'études. Ce projet est précisé tout au long du cursus avec l'enseignant de sa discipline principale. Cette mise à jour du projet d'études s'appuie sur les résultats du contrôle continu. Elle permet, entre autres, de faire le choix de la pré-spécialisation, d'orienter les destinations de stages et mises en situation professionnelle.

ARTICLE 10 – DURÉE DU CURSUS

La formation est prévue pour être effectuée en 3 ans (6 semestres). Tout étudiant n'ayant pas obtenu cent quatre-vingts (180) crédits ECTS après trois années d'inscription dans l'établissement peut se voir proposer une prolongation de scolarité d'un an, selon des modalités définies par le directeur du PSPBB, sur proposition de la direction du département musique. En toute circonstance, les crédits obtenus par la validation des enseignements correspondants restent acquis.

ARTICLE 11 – STAGES D'INSERTION PROFESSIONNELLE

Le stage est inscrit dans le cursus des diplômes nationaux supérieurs professionnels de musicien défini par le décret 2007-1678 du 27 novembre 2007 et par les arrêtés relatifs à ces diplômes.

L'organisation, le suivi pédagogique et l'évaluation des stages sont placés sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement supérieur. Durant leur stage, les étudiants demeurent sous la responsabilité du directeur de l'établissement supérieur.

Les stages ont une finalité pédagogique. En aucun cas ils ne peuvent être considérés comme un emploi et donc concurrencer l'emploi d'artistes.

Les stages font partie intégrante du cursus du PSPBB ; ils font l'objet d'une appréciation pédagogique et donnent lieu à l'attribution de crédits.

Tout étudiant du PSPBB doit effectuer au minimum un stage au cours de ses trois années de DNSPM. Un rapport de stage doit être rédigé par le stagiaire, qui le remet à la Direction du département musique au plus tard deux mois après la fin de son stage.

Tous les stages doivent avoir un rapport avec l'activité artistique de l'étudiant stagiaire. Ils peuvent être de deux ordres :

- le stage d'immersion dans le milieu professionnel (production, diffusion, relations avec les publics)
- le stage artistique (participations aux répétitions et aux concerts)

Le stage constitue le plus souvent une expérience individuelle ; il peut également adopter une forme collective (répétition d'orchestre insérant des étudiant dans divers pupitres puis représentation devant un public).

Les stages ne donnent pas lieu à rémunération. Une gratification n'ayant pas le caractère de salaire devra être versée au stagiaire pour tout stage supérieur à une durée de deux mois et dont la durée cumulée de présence en entreprise est de plus de 44 jours.

La recherche du stage incombe à l'étudiant avec l'aide de son établissement d'origine. Celui-ci peut par exemple fournir à l'étudiant une liste de partenaires préalablement contactés.

Aucun DNSPM ne peut être décerné à un étudiant dont le stage et le rapport de stage n'ont pas satisfait aux exigences du diplôme. Dans ce cas précis, le directeur du PSPBB se réserve le droit de demander à l'étudiant d'effectuer un nouveau stage obligatoire, accompagné d'un rapport de stage.

ÉVALUATION DES ÉTUDES – DÉLIVRANCE DU DIPLÔME

ARTICLE 12 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES CRÉDITS

Les unités d'enseignement donnent lieu à l'obtention de crédits européens ECTS dont le nombre et les modalités d'attribution, au cours des six semestres, sont détaillées dans les maquettes de chaque cursus. Cent quatre-vingts crédits ECTS sont requis pour l'obtention du diplôme.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Les évaluations portent sur l'évolution de l'étudiant, les travaux réalisés et les acquis des périodes de stage en milieu professionnel ou des mises en situation professionnelle. Les notes ou validations sont attribuées par le directeur de l'établissement sur proposition de la direction du département musique et de l'équipe pédagogique pour le contrôle continu ou du jury pour les examens.

La définition et la durée des épreuves ainsi que les modalités d'acquisition de chaque enseignement ou EC sont définies dans sa fiche technique descriptive correspondante.

Tous les E.C. sont évalués par une note de 0 à 20 ou une mention de type « validé/ non validé ». Un E.C est validé dès lors que la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20 ou par compensation avec les autres éléments constitutifs d'une même UE et d'un même semestre, pondérés de leur coefficient propre. La validation d'un EC donne l'attribution des ECTS correspondants. Les crédits obtenus restent acquis de façon définitive.

Les unités d'enseignement (UE) ne sont pas compensables entre elles. Les compensations sont possibles à l'intérieur d'une unité d'enseignement.

L'enseignement de la discipline principale donne lieu à un examen devant jury en fin de semestre 6.

Défaillance aux examens

a) Dispositions générales

La présence à toutes les épreuves d'examen sans exception est obligatoire. En conséquence, l'étudiant est noté défaillant à chacune des épreuves où il aura été absent.

La défaillance à une épreuve d'examen, quel qu'en soit le motif, entraîne automatiquement l'ajournement de l'étudiant à la session de rattrapage. En l'absence de note, les règles de compensation ne pourront être appliquées.

Dans des situations exceptionnelles, le jury, au vu des justificatifs qui lui seront présentés, peut transformer une défaillance en un 0/20 simple à l'examen final (n'entraînant pas automatiquement l'invalidation des résultats à la session). Ces justificatifs devront obligatoirement être déposés dans un délai maximum d'une semaine après la tenue des épreuves.

La défaillance au contrôle continu entraîne également la défaillance à la première session d'examen.

b) Dispositions spécifiques

Il n'est pas organisé de seconde session pour les enseignements dispensés sous la forme d'ateliers d'ensemble. Dans le cas d'une défaillance lors de la première session d'examen, la note de la seconde session est 0, sauf avis contraire du jury. Cette note peut être portée à 10 par l'enseignant responsable sur justificatif d'une pratique artistique équivalente à celle des ateliers d'ensemble.

Convocation aux examens

Les étudiants sont informés des dates des examens terminaux, écrits et oraux, par voie d'affichage. Le délai entre l'affichage et l'examen ne peut être inférieur à deux semaines.

Aménagement des épreuves

Dès qu'elle ou il a pris connaissance des dates d'examen, chaque étudiant doit adresser au service de la scolarité du PSPBB une demande pour la mise en place des aménagements nécessaires et conformes, dans la mesure du possible, à ceux qui avaient été mis en place lors du passage du concours d'entrée. En cas de modification de la situation de l'étudiante ou de l'étudiant en cours de cursus, celle-ci ou celui-ci devra en informer les services du SUMPPS, le référent handicap et le service de la scolarité du PSPBB, sans attendre la convocation aux examens. Les mesures appliquées relèvent de la seule décision du Directeur du PSPBB.

ARTICLE 13 – VALIDATION DES U.E.

Les modalités de validation des UE pour l'obtention du DNSPM sont établies de la manière suivante :

- La validation d'une UE est effective si l'étudiant y a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20, en prenant en considération les notes de chaque EC, chacune étant affectée de son coefficient.
- Si l'UE n'est pas acquise, l'étudiant peut conserver les notes d'EC égales ou supérieures à 10. Dans le cas de la non-validation d'une ou plusieurs UE, des rattrapages s'appliqueront aux EC non validés et non compensés pourront être envisagés, selon les enseignements.

Règles de compensation

Les unités d'enseignement (UE) ne sont pas compensables entre elles. Les compensations ne sont possibles qu'à l'intérieur d'une unité d'enseignement, entre les EC qui la composent, affectées de leur coefficient.

La compensation inter-semestre n'est pas pratiquée.

Ces règles s'appliquent sans restriction pour les trois années.

Conditions d'entrée en DNSPM3

Dans tous les parcours DNSPM, en lien avec Sorbonne Université ou Gustave Eiffel, l'entrée en DNSPM3 est conditionnée par la validation complète des enseignements universitaires en fin de semestre 4, hors module spécifique DE. Cette validation est concrétisée par l'obtention du DU spécifique de l'une ou l'autre des deux universités.

ARTICLE 14 – CONSTITUTION DES JURYS

En fin de semestre 5

L'étudiant présente son projet de fin de cursus du semestre 6 lors d'un entretien individuel de 30 minutes, à une commission de validation qui comprend :

- le directeur du PSPBB ou son représentant, président de la commission ;
- le professeur de la discipline principale ou l'un de ses professeurs ;

Cet entretien ne fait pas l'objet d'une évaluation, mais d'une validation.

En fin de semestre 6

Le jury de l'évaluation terminale de l'UE de la spécialité est désigné par le directeur de l'établissement. Il comporte au moins quatre membres dont :

- le directeur du PSPBB ou son représentant, président du jury ;
- au moins deux spécialistes de la discipline principale et, le cas échéant, du domaine, désignés par le directeur du PSPBB, dont un professeur d'un autre établissement d'enseignement supérieur ;
- une personnalité du monde musical.

Le jury de l'évaluation terminale attribue une note de 0 à 20.

La composition nominative des jurys est tenue secrète jusqu'au début de l'épreuve.

Les décisions des jurys sont sans appel.

ARTICLE 15 – DÉLIVRANCE DU DIPLÔME

Au terme du cursus, une commission pédagogique établit la liste des étudiants proposés pour l'obtention du DNSPM, accompagnée d'une annexe descriptive, d'un supplément au diplôme et d'un relevé de notes, après validation de l'ensemble des résultats obtenus dans les différents domaines d'enseignement.

Sur la base de cette liste, le directeur du PSPBB, président du jury, délivre le DNSPM.

Les candidats non reçus obtiennent les crédits correspondant aux EC acquis. Le directeur peut, après avis de l'équipe pédagogique, les autoriser à suivre une année d'études supplémentaire.

ARTICLE 16 – DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Les compétences acquises au cours de la formation DNSPM sont reconnues grâce à la délivrance par le PSPBB du supplément au diplôme, conformément à la législation en vigueur. Il décrit le type, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée. Il est dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance.

Il améliore également la transparence internationale et facilite la reconnaissance académique et professionnelle des qualifications. Il est délivré selon le modèle élaboré par un groupe de travail conjoint à la Commission européenne, du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO.

Les maquettes pédagogiques du DNSPM figurent en Annexe 1 – « Maquettes des formations Musique »

RÈGLEMENT DES SESSIONS D'ORCHESTRE

*Cette partie est en cours de remaniement et ne participera plus directement du RGE.
Elle intégrera la fiche technique de présentation des sessions d'orchestre qui fera l'objet d'une validation en Conseil pédagogique, puis en Conseil d'administration, à la rentrée 2025.*

FORMATION au DIPLÔME D'ÉTAT (DE) Professeur de Musique

CONTENU DE LA FORMATION

ARTICLE 1 – ORGANISATION DE LA FORMATION

Les parcours DNSPM/DE et DE de formation musicale, d'une durée de trois ans, sont organisés en cinq Unités d'Enseignement (U.E.) :

- UE 1 - Être engagé dans une pratique musicale
- UE 2 - S'inscrire dans une démarche de recherche
- UE 3 - Exercer une pratique pédagogique
- UE 4 - Construire sa culture et sa réflexion pédagogique
- UE 5 - Développer ses compétences et se situer dans son environnement professionnel

Si l'étudiant a déjà suivi une formation dans les disciplines pédagogiques et artistiques, il peut adresser une demande de VAA, qui sera traitée dans les mêmes conditions que la VAA du DNSPM. La demande de VAA doit être faite par l'étudiant dans les 3 semaines suivant son admission dans le parcours DE.

Les crédits ECTS attribués à ce parcours sont au nombre de 180.

Le détail des modules de la formation se trouve dans la maquette et le *carnet de bord* remis en début d'année universitaire.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX STAGES PRATIQUES

La formation prévoit deux stages d'observations et deux stages pratiques (appelés *tutorats*) en structures d'enseignement artistique spécialisé (cf. *carnet de bord* de la formation DE) :

- Stage d'observation dans un département pédagogique d'un conservatoire (15h)
- Stage d'observation dans un dispositif d'Éducation Artistique et Culturelle (9h)
- Tutorat 1 (26h)
- Tutorat 2 (60h)

Lors de chaque stage, l'étudiant propose ses choix d'établissements d'accueil et de tuteurs au conseiller aux études DE ; celui-ci est chargé de les valider ou d'en suggérer d'autres et d'établir le contact nécessaire. Les stages font l'objet d'une convention qui précise les conditions d'accueil dans les établissements partenaires ainsi que la durée, le contenu et les missions du représentant pédagogique.

L'organisation et le suivi pédagogique des stages sont placés sous la responsabilité du conseiller aux études DE.

ÉVALUATION DES ÉTUDES – DÉLIVRANCE DU DIPLÔME

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VALIDATION DU DIPLÔME

Pour obtenir le Diplôme d'État, l'étudiant doit valider les 6 semestres de la formation (180 crédits) et obtenir une note supérieure ou égale à 10/20 à chaque épreuve de l'évaluation terminale.

Les modalités d'évaluation sont définies par l'article 13 de l'arrêté du 5 mai 2011 (modifié par l'article 12 de l'arrêté du 3 juillet 2024) relatif au Diplôme d'État de professeur de musique.

L'attribution des crédits, hors VAA, se fait chaque semestre sur la base des résultats obtenus. Toutes les U.E. donnent lieu à une évaluation continue et/ou d'une évaluation terminale.

Afin d'attester des compétences professionnelles acquises, les épreuves relevant de l'évaluation terminale du diplôme d'état sont effectuées à l'issue de la formation (semestre 6). Ces épreuves sont non compensables avec le contrôle continu. Le cursus prévoit quatre épreuves détaillées ci-dessous :

- une épreuve pédagogique – *mise en situation pédagogique*
- une épreuve pratique – *projet artistique à vocation pédagogique*
- une épreuve écrite – *travail individuel de recherche*
- une épreuve orale – *entretien*

La règle de la non-compensation entre UE s'applique.

→ Épreuve pédagogique – *mise en situation pédagogique*

Discipline enseignement instrumental ou vocal

- *Domaine musique classique à contemporaine / domaine Musique ancienne*

L'épreuve pédagogique, d'une durée globale d'une heure, est constituée de 3 séquences de cours dirigés par l'étudiant : deux cours individuels, de nature différente avec des élèves de niveaux différents (1^{er} cycle et 2nd cycle) et un cours collectif (minimum 3 personnes – pratiques collectives, pédagogie de groupe). Ces cours se dérouleront obligatoirement avec des élèves du tuteur et s'inscriront dans la continuité des cours dispensés dans le tutorat, selon le programme et le matériel pédagogique choisi par l'étudiant.

- *Domaine Jazz et musiques improvisées / domaine musiques actuelles amplifiées*

L'épreuve pédagogique, d'une durée globale d'une heure, est constituée de 2 séquences de cours dirigés par l'étudiant : un cours individuel et un atelier de pratique collective. Ces séquences se dérouleront obligatoirement avec des élèves du tuteur et s'inscriront dans la continuité des cours dispensés dans le tutorat, selon le programme et le matériel pédagogique choisi par l'étudiant.

Discipline accompagnement – option musique

L'épreuve pédagogique, d'une durée globale d'une heure, est constituée de 2 séquences d'accompagnement : lors d'une séance individuelle de travail avec un élève (discipline instrumentale) et lors d'une séance collective dans la classe de chant lyrique. Ces séquences s'inscriront dans la continuité des cours dispensés dans le tutorat.

Discipline direction d'ensembles

L'épreuve pédagogique, d'une durée globale d'une heure, est constituée de 2 séquences de travail : lors d'une séance avec un ensemble instrumental ou vocal de 1^{er} cycle et lors d'une séance dispensée à des élèves de 2^e ou 3^e cycle. Ces séquences s'inscriront dans la continuité des cours dispensés dans le tutorat.

Discipline Création musicale contemporaine

L'épreuve pédagogique, d'une durée globale d'une heure, est constituée de 2 séquences de cours dirigés par l'étudiant : un cours individuel de composition et un cours collectif de théorie/esthétique. Ces séquences s'inscriront dans la continuité des cours dispensés dans le tutorat.

Discipline Formation musicale

L'épreuve pédagogique, d'une durée globale d'une heure, est constituée de 2 séquences de cours dirigés par l'étudiant : une séance portant sur la pratique vocale d'un groupe d'élèves en incluant la dimension « culture musicale » du cours de Formation musicale (histoire, contexte, esthétique) et une séance portant sur les aspects relatifs aux éléments théoriques de la musique. Ces séquences s'inscriront dans la continuité des cours dispensés dans le tutorat.

→ Épreuve pratique – *projet artistique à vocation pédagogique*

Discipline enseignement instrumental ou vocal

Discipline direction d'ensembles instrumentaux / Discipline Création musicale contemporaine / Discipline Formation musicale

Ce projet, sous la forme d'un « concert-spectacle » est un projet artistique transversal et interdisciplinaire, personnel, à vocation pédagogique. Lieu privilégié pour inscrire l'apprentissage dans un panel culturel et artistique élargi, le projet doit permettre aux élèves d'enrichir leur pratique musicale par la création et la découverte d'autres pratiques artistiques – et

non plus seulement sa seule discipline – mais aussi aborder d'autres univers, styles, répertoires etc. Ce projet est également l'occasion de conduire les élèves vers plus d'autonomie, vers une participation plus active, de mettre en relation leur imaginaire, leur créativité et leurs compétences diverses. Acteurs du projet – de sa conception à sa réalisation - les élèves inscriront ainsi leur apprentissage dans une véritable dimension culturelle.

Cette épreuve ne consiste pas à en une évaluation des élèves, mais permet d'apprecier la capacité de l'étudiant à réaliser un projet en adéquation avec une organisation planifiée et une coordination des différents acteurs de la structure d'accueil. Ce projet doit relever d'un intérêt et d'une qualité artistique et pédagogique sur les plans esthétique, musical et interdisciplinaire. Il y sera, entre autres, évalué la pertinence des objectifs d'apprentissage poursuivis, des moyens engagés et au regard de ceux-ci, celle du projet.

Discipline accompagnement – option musique

Sous la forme d'un dossier, il s'agira pour l'étudiant d'imaginer un projet afin de sensibiliser et initier les pianistes de 2^{ème} et 3^{ème} cycle à l'accompagnement au piano. Ce projet sera alors l'occasion pour l'étudiant de montrer ses capacités à exercer les différentes facettes de son métier, à savoir sa capacité à accompagner (accompagnateur) et sa capacité à enseigner la pratique de l'accompagnement (enseignant).

→ Épreuve écrite – *Travail individuel de Recherche*

Le travail individuel de recherche consiste en l'élaboration d'un travail réflexif sur un sujet libre afin de permettre à l'étudiant d'interroger et approfondir des aspects de son champ professionnel. Dans une démarche d'appropriation des questions artistiques et pédagogiques, il s'agira d'entreprendre la rédaction d'un texte cohérent en problématisant une thématique et/ou un questionnement en lien avec son expérience personnelle, la pratique professionnelle envisagée et les enseignements suivis au cours de la formation.

Pour les étudiants en formation DE, ce travail sera complété d'un objet pédagogique, concret et utile pour eux-mêmes, leurs futurs collègues et / ou leurs élèves - aboutissement d'une recherche et d'une réflexion sur les pratiques et les contenus d'enseignement.

Ce travail individuel de recherche se veut une initiation à la recherche qui respecte les exigences d'un mémoire de recherche universitaire au sens traditionnel du terme concernant :

- le travail de recherche
- la documentation bibliographique
- la rigueur de la pensée
- l'organisation du discours
- le soin de la rédaction
- le degré et les champs d'application des résultats de la recherche dans sa pratique professionnelle.

→ Épreuve orale – *Entretien*

L'entretien terminal, d'une durée de 30 minutes, porte essentiellement sur l'épreuve pédagogique et sur la soutenance du TIR envoyé à chaque membre du jury. Il permet entre autres de vérifier l'aptitude de l'étudiant à mettre en perspective critique et analyser sa pratique pédagogique.

Cet entretien sera également l'occasion d'évaluer la capacité de l'étudiant à exposer sa réflexion personnelle sur le métier de professeur de musique en s'appuyant sur une analyse de ses expériences artistiques et pédagogiques en relation avec la formation reçue.

Aménagement des épreuves

Dès qu'elle ou il a pris connaissance des dates d'examen, chaque étudiant doit adresser au service de la scolarité du PSPBB une demande pour la mise en place des aménagements nécessaires et conformes, dans la mesure du possible, à ceux qui avaient été mis en place lors du passage du concours d'entrée. En cas de modification de la situation de l'étudiante ou de l'étudiant en cours de cursus, celle-ci ou celui-ci devra en informer les services du SUMPPS, le référent handicap et le service de la scolarité du PSPBB, sans attendre la convocation aux examens. Les mesures appliquées relèvent de la seule décision du Directeur du PSPBB.

ARTICLE 4 – ÉVALUATIONS DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS (E.C.)

Tous les EC sont évalués par une note de 0 à 20 ou une mention de type « validé / non validé ». Un EC est validé avec l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 ou par compensation avec les autres EC d'une même UE, pondérés de leur coefficient propre. La validation d'un EC donne l'attribution des ECTS correspondants.

ARTICLE 5 – CONSTITUTION DES JURYS DE FIN DE CURSUS

L'ensemble des épreuves de l'évaluation terminale est regroupé et organisé à la fin de la formation.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 03 juillet 2024 relatif au diplôme d'état de professeur de musique, le jury de l'évaluation terminale comprend au moins :

- le directeur du PSPBB, président du jury ou son représentant
- un directeur ou un directeur-adjoint d'un conservatoire classé par l'état
- un enseignant spécialiste de la discipline, d'un autre établissement d'enseignement artistique, titulaire du CA ou DE
- une personnalité qualifiée

La composition nominative des jurys est tenue secrète jusqu'au début de l'épreuve. Les décisions du jury sont sans appel.

20

ARTICLE 6 – VALIDATIONS DES U.E.

L'UE est acquise lorsque la moyenne des notes de E.C. pondérée des coefficients correspondants aux ECTS est égale ou supérieure à 10.

Si l'UE n'est pas acquise, l'étudiant peut conserver les notes d'E.C. égales ou supérieurs à 10.

ARTICLE 7 – DÉLIVRANCE DU DIPLÔME

Au terme du cursus, et au vu des résultats de l'ensemble des évaluations, le directeur du PSPBB arrête la liste des étudiants auxquels est délivré le DE.

Les candidats non reçus obtiennent les crédits correspondants aux U.E. acquises.

Dans le cas où un candidat obtient une note inférieure à 10/20 à une ou plusieurs épreuves terminales, il peut solliciter de suivre un semestre d'études supplémentaire afin de représenter la ou les épreuves à laquelle/auxquelles il a échoué.

L'étudiant doit motiver sa demande auprès de la direction du PSPBB.

Le directeur peut, après avis de la Direction du département musique et du conseiller aux études DE, autoriser l'étudiant à suivre un semestre d'études supplémentaire. Cette disposition n'est valable que dans la limite d'une seule nouvelle présentation pour chacune des épreuves terminales.

Les maquettes pédagogiques du DE figurent en Annexe 1 – « Maquettes des formations Musique »

MASTER IMPROVISATION ET CRÉATION

Le cursus Master Improvisation et Création Musicale ne constitue pas un département pédagogique à part entière. Il s'inscrit dans le département Musique du PSPBB.

Ce cursus s'adresse à des instrumentistes et chanteurs titulaires au minimum d'une licence et d'un « DNSPM interprète ».

Le propos est d'inviter des instrumentistes et chanteurs de haut niveau à créer des formats originaux en s'adaptant à des publics extrêmement divers : développer leur capacité à improviser dans des esthétiques variées, composer sur une séquence d'images cinématographiques, participer à la création d'installations sonores, proposer des performances en collaboration avec danseurs ou comédiens, etc...

L'université Paris 8 et le PSPBB s'associent pour permettre aux étudiants sélectionnés par le PSPBB de préparer en deux ans un Master « Domaine Arts, Mention musicologie, Parcours : Théories et pratiques de la musique » délivré par l'Université Paris 8 et dont les étudiants suivront en parallèle les cours spécifiques du PSPBB « Master improvisation et création musicale ».

L'admission dans cette formation en master en deux ans se fera à la suite des tests d'entrée organisés par le PSPBB le semestre précédent la rentrée universitaire et de la commission d'entrée en master de Paris 8 en juin.

Il est rappelé que le PSPBB n'est pas habilité à délivrer des diplômes d'enseignement supérieur de second cycle. Le Master Improvisation et Création Musicale est donc délivré par l'Université Paris 8.

Les étudiants doivent être inscrits dans les deux établissements.

Conditions d'accès : une licence de musicologie ou équivalent et un DNSPM ou équivalent, ainsi que le succès aux épreuves organisées par le PSPBB. Chaque établissement dispose d'une commission qui statue sur les demandes d'équivalence pour le diplôme qui le concerne. En cas d'autre licence, l'université se réserve le droit d'imposer à l'étudiant des cours supplémentaires de niveau licence au titre de prérequis.

Les objectifs généraux du « Master improvisation et création musicale » sont multiples :

- Incrire cette formation dans un schéma européen Licence – Master – Doctorat grâce au partenariat avec l'université permettant, notamment, des équivalences européennes (ECTS) et le développement de la mobilité des étudiants.
- Activité artistique sur la scène de la musique contemporaine, du jazz, de la musique improvisée, du théâtre, du cinéma.
- Création et programmation (structures de diffusion, scènes nationales, festivals), conception de projets artistiques, créateurs de festivals, directeurs de programmation, compositeurs, arrangeurs, copistes...
- Activité pédagogique dans les CRR, CRD, écoles de musique et les compagnies de danse, professeurs d'instrument, de formation musicale, d'harmonie et culture jazz, animation d'ateliers d'improvisation, accompagnateurs improvisateurs au sein des compagnies de Danse contemporaine et jazz ainsi que dans les départements danse des conservatoires.
- Recherche : possibilité de poursuivre des études de 3ème cycle - Doctorat d'interprète au CNSM de Paris et de Lyon
- Enrichir cette formation par l'enseignement théorique dispensé par l'Université

CONDITIONS ET MODALITÉS D'ADMISSION

ARTICLE 1 – ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE

L'équipe pédagogique intervenant pendant les deux années de Master est constituée comme suit :

- enseignants de l'Université Paris 8
- enseignants du PSPBB

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ACCÈS A LA FORMATION

L'ensemble de la formation est accessible aux étudiants français et étrangers répondant aux conditions d'accès à l'université en niveau Master.

1 – Admissibilité

Pour accéder à la formation en Master 1, l'étudiant doit obéir à l'ensemble des conditions suivantes :

- Être titulaire d'une Licence de musicologie ou équivalent
- Être titulaire d'un diplôme supérieur d'interprète (DNSPM minimum ou équivalent).
- Respecter la limite d'âge (le candidat devra avoir moins de 30 ans à la date de son entrée dans ce cursus)

Pour les candidats qui ne répondent pas aux conditions de la limite d'âge fixée ci-dessus, une demande de dérogation peut être formulée auprès du directeur de l'établissement, lequel statue après avis du coordinateur pédagogique du parcours concerné.

En ce qui concerne le niveau de langue française requis, les candidats non francophones se conformeront aux exigences de l'Université Paris 8-Vincennes Saint Denis.

Les candidats doivent adresser un dossier (au format PDF) à l'administration du PSPBB en respectant les délais indiqués comprenant les éléments suivants :

- Curriculum Vitae
- Lettre de motivation
- Diplômes ou attestations de diplômes obtenus
- Un projet de recherche expliquant dans quel domaine de la création l'étudiant souhaite s'investir (projet interdisciplinaire, type de performance -par exemple : instrument augmenté, musique à l'image, création avec danse...)

A l'examen de ces éléments, les administrations du PSPBB et de l'Université arrêtent la liste des candidats admissibles. Une pré-sélection est effectuée. La liste des candidats admissibles est alors arrêtée.

2 - Admission

Pour accéder à la formation en Master, les candidats admissibles doivent obéir aux conditions suivantes :

- Réussir les épreuves du concours d'entrée en Master (cf. article 3)

Les candidats sollicitant un aménagement des conditions des épreuves de concours doivent adresser leur demande au plus tôt au SUMPPS de l'université partenaire du PSPBB pour le diplôme visé. L'avis du médecin agréé est transmis au service scolarité du PSPBB qui contactera le candidat afin de mettre en place, en concertation avec lui, les mesures adéquates et possibles pour l'établissement. Les mesures appliquées relèvent de la seule décision du Directeur de l'établissement.

ARTICLE 3 - NATURE DES ÉPREUVES

Les épreuves d'admission consistent en :

- Un projet de recherche
- Une épreuve instrumentale/vocale de 10' à 15'. Le candidat se produira en solo ou en formation dans un programme qu'il aura construit en lien avec son projet de recherche et dans lequel apparaîtra sa démarche d'improvisateur.
- Une improvisation solo (sujet imposé) ; Sujet donné au moment de l'épreuve (séquence d'accords, sons fixés sur support, sujet littéraire, film...)
- Une reproduction/invention ; Séquence écoute en loge que le candidat reprendra et à partir de laquelle il inventera avec son propre instrument
- Un entretien portant notamment sur le projet de recherche du candidat

ARTICLE 4 - CRITÈRES D'ÉVALUATION

En Master 1 et 2, les critères d'évaluation sont notamment :

- le niveau instrumental
- les qualités artistiques
- la personnalité et la maturité intellectuelle
- la culture artistique et générale

- les appétences à la création musicale

ARTICLE 5 – COMPOSITION DES JURYS D'ENTRÉE

Les jurys d'admission sont composés au maximum de :

- le Directeur de l'UFR de musicologie de Paris 8, ou son représentant – président du jury
- le Directeur du PSPBB ou son représentant
- 2 à 4 professeurs des disciplines concernées

En cas d'égalité de voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 – RÉSULTATS DES CONCOURS

A l'issue des concours en Master, le jury publie les résultats selon les critères suivants :

- candidats admis
- candidats en liste d'attente
- candidats non admis

ARTICLE 7 – INSCRIPTIONS

Les étudiants inscrits en Master sont étudiants de l'Université et du PSPBB et obéissent donc aux règles d'inscription propres à ces établissements.

Ils s'acquittent des frais de scolarité dans les deux établissements selon les modalités propres à chacun.

CONTENU DE LA FORMATION

ARTICLE 8 – ORGANISATION DE LA FORMATION

Le Master improvisation et création musicale, en M1 et en M2, est organisé en cinq unités d'enseignement portant sur :

- UE1 : enseignements pratiques
- UE2 : enseignements théoriques
- UE3 : enseignements pratiques
- UE4 : enseignements théoriques
- UE5 : production

La maquette pédagogique du cursus détaille le contenu de chaque unité d'enseignement.

L'obtention du Master suppose l'acquisition de 120 ECTS – le temps de formation du cursus est de 713 heures.

Master - Présentation des disciplines et enseignements

Semestre 1

- Atelier d'improvisation/création
- Analyse d'auditions commentées
- Langages harmoniques appliqués
- Organisation du temps musical-Pratique du rythme
- 2 séminaires à choisir parmi une liste
- Anglais à usage professionnel (PSPBB)

Semestre 2

- Atelier d'improvisation/création
- Analyse d'auditions commentées
- Langages harmoniques appliqués
- Organisation du temps musical-Pratique du rythme
- 2 séminaires à choisir parmi une liste
- Méthodologie
- Création de type performance (présentation d'étape)
- Mémoire co-tutoré (soutenance d'étape)

Semestre 3

- Atelier d'improvisation/création
- Techniques du son
- 2 séminaires à choisir parmi une liste
- Anglais à usage professionnel (PSPBB)

Semestre 4

- Atelier d'improvisation/création
- Techniques du son
- 2 séminaires à choisir parmi une liste
- Création de type performance
- Mémoire co-tutoré

ÉVALUATION DES ÉTUDES – DÉLIVRANCE DU DIPLÔME

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE VALIDATION DU DIPLÔME

Ce Master est délivré par l'université Paris 8. Par conséquent les modalités de contrôle, de jury et de délivrance du diplôme sont soumises au cadre général de référence de l'université Paris 8.

L'attribution des crédits se fait chaque semestre sur la base des résultats obtenus. Toutes les U.E. donnent lieu à une évaluation continue.

Le jury de soutenance du mémoire est composé au moins de :

- 2 enseignants – chercheurs de l'Université Paris 8 dont le directeur de recherche
- 2 enseignants du PSPBB

120 crédits sont nécessaires pour obtenir le Master.

ARTICLE 10 – ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS (E.C.)

Tous les E.C. sont évalués par une note de 0 à 20. Une note égale ou supérieure à 10 permet l'attribution des ECTS correspondants.

Dès qu'elle ou il a pris connaissance des dates d'examen, chaque étudiant ou étudiante doit adresser au service de la scolarité du PSPBB une demande pour la mise en place des aménagements nécessaires et conformes, dans la mesure du possible, à ceux qui avaient été mis en place lors du passage du concours d'entrée. En cas de modification de la situation de l'étudiante ou de l'étudiant en cours de cursus, celle-ci ou celui-ci devra en informer les services du SUMPPS et de la scolarité du PSPBB, sans attendre la convocation aux examens.

ARTICLE 11 – CONSTITUTION DES JURYS DE FIN DE CURSUS

Le jury terminal du Master improvisation et création musicale est composé de :

- le Directeur de l'UFR de musicologie de Paris 8, ou son représentant – président du jury
- le Directeur du PSPBB ou son représentant

Les décisions du jury sont sans appel.

ARTICLE 12 – VALIDATION DES U.E.

L'U.E. est acquise lorsque la moyenne des notes d'E.C. pondérée des coefficients correspondants aux ECTS est égale ou supérieure à 10.

SI l'U.E. n'est pas acquise, l'étudiant peut conserver les notes d'E.C. égales ou supérieurs à 10.

ARTICLE 13 – DÉLIVRANCE DU DIPLÔME

Au terme du cursus, et au vu des résultats de l'ensemble des évaluations, l'Université arrête la liste des étudiants ayant obtenu leur Master.

Le Master d'improvisation et création musicale est délivré par l'Université.

ARTICLE 14 – EN CAS D'INSUCCÈS

Le redoublement du Master 1 est limité à une fois à la condition que l'étudiant, en début de seconde année de M1, obéisse toujours aux conditions d'entrée citées en l'article 2, notamment en termes de limite d'âge. L'examen se fera au cas par cas.

Les candidats non reçus obtiennent les crédits correspondants aux U.E. acquises.

La maquette pédagogique du Master Improvisation et création figure en Annexe 1 – « Maquettes des formations Musique »

MASTER RECHERCHE ET PRATIQUE – OPTION PRATIQUES ORCHESTRALES CORDES

En partenariat avec l'UFR de Musique et Musicologie de Sorbonne Université, le PSPBB propose une formation de deuxième cycle supérieur "pratiques orchestrales cordes" sanctionnée par l'obtention d'un Master Recherche et pratique, délivré par Sorbonne Université.

Cette formation est proposée uniquement en formation initiale.

Dès la rentrée 2025, sont concernés les instruments suivants :

- Violon
- Alto
- Violoncelle
- Contrebasse

Le Master Recherche et pratique option "pratiques orchestrales cordes" est un diplôme de formation d'excellence au métier de musicien d'orchestre, débouché professionnel majeur pour les jeunes instrumentistes concernés.

Cette formation se veut variée et équilibrée. Elle permet aux étudiants d'appréhender le métier de musicien d'orchestre dans une vision pratique et artistique très ouverte, mais également dans une démarche de recherche spécifique, attachée très précisément aux pratiques orchestrales dans la large diversité de leurs expressions, du point de vue historique, technique, esthétique, sociologique, institutionnel ...

Au-delà du diplôme, le projet vise à dispenser aux étudiants la meilleure formation possible à ce métier, en lien direct avec le monde du travail et les employeurs potentiels. Dans cette perspective, le PSPBB choisit de développer cette formation en partenariat étroit avec des structures professionnelles de diffusion et/ou de production, permettant aux travaux réalisés dans le cadre de cette formation de rencontrer un public large et d'établir des liens directs avec tous les métiers du spectacle vivant au sein des structures partenaires (théâtre, scènes labellisées ou non, compagnies, orchestres, ensembles, associations, ...).

Les objectifs généraux du Master pratiques orchestrales cordes sont multiples :

- innover en créant une nouvelle formation publique spécifiquement consacrée au seul métier de musicien d'orchestre
- s'appuyer pour cela sur l'excellence et l'engagement pédagogique reconnus, des équipes du PSPBB, de Sorbonne Université et de leurs partenaires
- dispenser une formation en adéquation avec le marché du travail
- enrichir cette formation par un travail de recherche spécifiquement attaché à la pratique orchestrale et dispensée par l'Université
- conforter cette formation notamment en matière de médiation, de rencontres professionnelles, d'implication territoriale ou d'action culturelle
- asseoir et conforter une offre publique d'enseignement supérieur professionnel dans le domaine du spectacle vivant en permettant la délivrance d'un diplôme national reconnu, inscrit au répertoire des certifications professionnelles
- inscrire cette formation dans un schéma européen Licence – Master – Doctorat grâce au partenariat avec l'université permettant, notamment, des équivalences européennes (ECTS) et le développement de la mobilité des étudiants.

Il est rappelé que le PSPBB n'est pas habilité à délivrer des diplômes d'enseignement supérieur de second cycle. Le Master Recherche et pratique, option "pratiques orchestrales cordes" est délivré par Sorbonne Université.

Ce cursus ne constitue pas un département pédagogique à part entière. Il s'inscrit dans le département Musique du PSPBB.

CONDITIONS ET MODALITÉS D'ADMISSION

ARTICLE 1 – ÉQUIPES PÉDAGOGIQUES

L'équipe pédagogique intervenant pendant les deux années de Master est constituée comme suit :

- enseignants de Sorbonne Université, UFR de Musicologie
- enseignants du PSPBB
- artistes musiciens professionnels et intervenants co-invités avec les structures partenaires du projet

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ACCÈS A LA FORMATION

L'ensemble de la formation est accessible aux étudiants français et étrangers répondant aux conditions d'accès à l'université en niveau Master.

1 – En Master 1

Admissibilité :

Pour accéder à la formation en Master 1, l'étudiant doit être titulaire d'un diplôme supérieur de premier cycle (DNSPM, Licence, Bachelor ou équivalent) dans sa discipline.

Les candidats s'inscrivent sur la plateforme Mon Master. À partir de cette inscription, un dossier est également enregistré au PSPBB.

A l'examen de ces éléments, une liste de candidats admissibles est publiée par la plateforme Mon Master.

Admission :

Pour accéder à la formation en Master 1, les candidats admissibles doivent réussir les épreuves du concours d'entrée en Master 1 (cf. article 3).

2 – En Master 2

Pour accéder à la formation en Master 2, l'étudiant doit avoir validé la première année de Master Recherche et pratique, option "pratiques orchestrales cordes" en ayant obtenu une moyenne minimum de 10/20.

ARTICLE 3 - NATURE DES ÉPREUVES

Les épreuves d'admission consistent en :

- une épreuve instrumentale (programme préparé de 30 minutes dont le jury choisit sur place un extrait de 15 minutes) :
 - une œuvre imposée – d'une durée inférieure à 10 minutes
 - un mouvement de concerto ou extrait d'œuvre concertante au choix (d'époque différente de l'œuvre imposé) – durée max. 8 minutes
 - une série de traits d'orchestre imposés (interruption possible)
 - Une pièce au choix pour instrument seul, dans une esthétique contemporaine d'après 1950 - durée max. 5 minutes
 - Un déchiffrage (instrument seul) – durée max. 2 minutes
- un entretien avec le jury (durée 15 minutes) qui permettra d'apprécier notamment la motivation, la culture musicale, le projet professionnel et le projet de recherche.

Il est précisé que, pour les œuvres concertantes, le candidat peut être accompagné par la personne de son choix. Dans le cas contraire, un accompagnateur sera mis à disposition – pas de répétition possible.

ARTICLE 4 - CRITÈRES D'ÉVALUATION

En Master 1 et 2, les critères d'évaluation sont notamment :

- le niveau instrumental
- les qualités artistiques
- la personnalité et la maturité intellectuelle
- la culture artistique et générale
- les appétences à s'insérer dans la vie professionnelle dans un projet collectif

ARTICLE 5 – COMPOSITION DES JURYS D'ENTRÉE

Les jurys d'admission en Master 1 et 2 sont composés au maximum de :

- le responsable du parcours au sein de l'UFR de musicologie de Sorbonne Université, président du jury
- la direction du PSPBB ou son sa représentant
- le coordinateur pédagogique, référent de la formation au PSPBB ou une personnalité extérieure, spécialiste, invitée par le PSPBB
- un enseignant de l'UFR de Musicologie / SU

Soit 4 membres au plus. Le nombre de membres représentant l'UFR de Musique et Musicologie doit être au moins égal à celui des membres représentant le PSPBB.

En cas d'égalité de voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 – RÉSULTATS DES CONCOURS

A l'issue des concours d'entrée en M1, le jury affiche des résultats sous réserve de la publication des résultats officiels par la plateforme Mon Master : candidats admis et candidats en liste d'attente (par ordre de classement) ;

ARTICLE 7 – INSCRIPTIONS

Les étudiants inscrits en M1 et en M2 sont étudiants de Sorbonne Université et du PSPBB et obéissent donc aux règles d'inscription propres à ces établissements.

Ils s'acquittent des frais de scolarité dans les deux établissements selon les modalités propres à chacun.

CONTENU DE LA FORMATION

ARTICLE 8 – ORGANISATION DE LA FORMATION

Le Master de musicien d'orchestre, en M1 et en M2, est organisé en cinq unités d'enseignement portant sur :

- UE1 : Formation fondamentale et théorique
- UE2 : Formation spécialisée – pratique musicale
- UE3 : Formation professionnelle
- UE4 : Mémoire et méthodologie
- UE5 : Dossier de recherche/Mémoire de recherche

La maquette pédagogique du cursus détaille le contenu de chaque unité d'enseignement.

L'obtention du Master suppose l'acquisition de 120 ECTS – le temps de formation du cursus est de 650 heures.

La maquette pédagogique du Master Recherche et pratique option "pratiques orchestrales cordes" figure en Annexe 1 – « Maquettes des formations Musique »

ARTICLE 9 – GOUVERNANCE

La gouvernance de la formation est assurée conjointement par l'UFR de Musique et Musicologie de Sorbonne Université et par le PSPBB, chaque partie conduisant les UE dont elle a la charge.

Le suivi de la formation est piloté par un responsable pédagogique désigné par la direction de l'UFR Musicologie / SU.

La direction du département musique assume la responsabilité générale des enseignements délivrés par le PSPBB, en lien étroit au PSPBB avec le chargé de gestion des enseignements et des emplois du temps pour la partie organisationnelle, avec un enseignant référent pour la partie pédagogique et artistique, et avec le service scolarité pour le suivi administratif de la formation.

Une commission pédagogique mixte paritaire (PSPBB-SU) est constituée autour du responsable pédagogique. Cette commission se réunit régulièrement pour le suivi du parcours de chaque étudiante et étudiant. Elle est sollicitée pour traiter notamment des dossiers VAA et des dossiers de mobilité Erasmus, entrantes et sortantes.

ARTICLE 10 – MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE VALIDATION DES STAGES EN ORCHESTRE OU EN ENSEMBLE EN M1 ET M2

Les stages en M1 et M2 sont obligatoirement artistiques, individuels, et concernent nécessairement la discipline principale de l'étudiant. Leur durée n'est pas strictement fixée mais doit correspondre à la réalisation d'un projet orchestral. Elle s'ajuste en fonction de l'activité et du fonctionnement du partenaire.

Un tuteur est obligatoirement désigné pour chaque stagiaire dans la structure d'accueil. Le coordinateur et le tuteur conviennent des objectifs et modalités du stage, veillent à l'articulation entre les finalités du cursus de formation et celles du stage, s'informent des difficultés éventuelles lors de son déroulement. Le tuteur encadre et accompagne le stagiaire pendant toute la durée de son stage.

L'objet du stage est de placer l'étudiant en situation de musicien d'orchestre au sein d'un ensemble professionnel.

Les modalités sont les suivantes :

- signature d'une convention de stage tripartite reliant le PSPBB, l'étudiant et la structure d'accueil
- pas de rémunération du stagiaire (sauf disposition légale contraire)
- pas de nécessité de rapport de stage
- la structure d'accueil adresse ensuite au PSPBB une fiche de synthèse complétée par le tuteur évaluant le stagiaire à travers différents critères préétablis :
 - capacité à adapter ses compétences au milieu professionnel
 - précision et qualité des informations fournies avant et pendant le stage
 - qualité de la prestation durant le stage
 - capacité à communiquer avec les membres de l'orchestre
 - capacité à travailler au sein d'une équipe
 - ponctualité, assiduité, sérieux, investissement personnel
 - sens des responsabilités et capacité à réagir face aux éventuelles difficultés

Le stage doit pouvoir s'exercer en bonne harmonie avec les obligations de suivi des enseignements, notamment des cours collectifs, conduits par SU comme par le PSPBB. Un travail préparatoire précis et une anticipation suffisante s'imposent pour chaque étudiant, en lien étroit avec les responsables de la formation, SU et PSPBB.

ÉVALUATION DES ÉTUDES – DÉLIVRANCE DU DIPLÔME

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE VALIDATION DU DIPLÔME

L'attribution des crédits se fait chaque semestre sur la base des résultats obtenus.

En fin de semestre 2, le M1 se conclut par une évaluation terminale prenant en compte le dossier de recherche et un récital de 30' (répertoire au choix de l'étudiant), présentés devant un jury interne mixte.

En fin de semestre 4, l'épreuve terminale du Master M2 est constituée d'une soutenance du mémoire et d'un récital de 40' (répertoire au choix de l'étudiant). Un jury commun à ces deux épreuves est constitué, composé de deux représentants de Sorbonne Université et de deux représentants du PSPBB (voir article 13).

120 crédits sont nécessaires pour obtenir le Master.

ARTICLE 12 – ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS (E.C)

Tous les E.C. sont évalués par une note de 0 à 20.

ARTICLE 13 – CONSTITUTION DES JURYS DE VALIDATION DU DIPLÔME

Le jury terminal du Master Recherche et pratique, option « pratiques orchestrales cordes », est composé de :

- le responsable du parcours au sein de l'UFR de Musique et Musicologie de Sorbonne Université, ou un représentant désigné, président du jury
- la direction du PSPBB ou son représentant
- le directeur de mémoire de l'étudiant, enseignant – chercheur de Sorbonne Université
- une personnalité qualifiée extérieure, artiste spécialiste de la pratique orchestrale, invitée du PSPBB

En cas d'égalité de voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 – VALIDATION DES U.E.

L'U.E. est acquise lorsque la moyenne des notes des E.C. pondérée des coefficients correspondants aux ECTS est égale ou supérieure à 10.

Si l'U.E. n'est pas acquise, il convient de se référer aux règles en vigueur établies par la Faculté en matière de conservation des notes d'E.C. supérieures à 10.

ARTICLE 15 – DÉLIVRANCE DU DIPLÔME

Au terme du cursus, et au vu de l'ensemble des résultats, le jury de Master de Sorbonne Université délivre le Master Recherche et pratique, option « pratiques orchestrales cordes ».

ARTICLE 16 – EN CAS D'INSUCCÈS

Au sein de la formation générale, la partie PSPBB n'autorise qu'un seul redoublement dans le cursus, à la condition que l'étudiant obéisse toujours aux conditions d'entrée citées en l'article 2, notamment en termes de limite d'âge.

À l'issue de chaque année, tous les étudiants reçoivent un relevé de notes officiel de Sorbonne Université. Les étudiants non reçus au diplôme final pourront obtenir une attestation de suivi par le PSPBB, pour les enseignements dont il a la charge.

DÉPARTEMENT THÉÂTRE

Il est rappelé que l'École Supérieure d'Art Dramatique (ESAD) constitue le département Théâtre du PSPBB. Le département théâtre est dirigé par un directeur ou une directrice du département.

FORMATION au DNSPC

CONDITIONS ET MODALITÉS D'ADMISSION

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS D'ENTRÉE

Pour se présenter aux épreuves du concours d'entrée les candidats doivent :

1. être âgés de 18 à 27 ans au 1^{er} octobre de l'année du concours d'entrée.
2. attester d'une formation ou/et de pratiques théâtrales antérieures
3. être en possession du Baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou équivalence.

Le conseil de département de l'école examine la recevabilité des attestations de formation ou de pratique théâtrales antérieures. Il peut, sur demande motivée d'un candidat, accorder à titre dérogatoire une dispense de baccalauréat.

Le conseil de département est composé du directeur de département, des professeurs permanents et d'un professeur chargé de session.

Le directeur de département établit la liste des candidats admis à se présenter au concours d'entrée.

Les candidats doivent acquitter un droit d'inscription dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration. Les candidats sollicitant un aménagement des conditions des épreuves de concours doivent adresser leur demande au plus tôt au SUMPPS de l'université partenaire du PSPBB pour le diplôme visé et au référent handicap du PSPBB sur l'adresse handicap@pspbb.fr.. L'avis du médecin agréé est transmis au service scolarité du PSPBB qui contactera le candidat afin de mettre en place, en concertation avec lui, les mesures adéquates et possibles pour l'établissement. Les mesures appliquées relèvent de la seule décision du Directeur de l'établissement.

ARTICLE 2 – PIÈCES A FOURNIR POUR LE DOSSIER D'INSCRIPTION

Les candidats remplissent le dossier d'inscription en fournissant les documents suivants* :

- Copie d'une pièce d'identité (recto-verso pour les cartes d'identité)
- Copie du diplôme du baccalauréat (ou diplôme équivalent : DAEU, etc.) ou relevé de notes
- Copie de(s) l'attestation(s) justifiant d'une formation assidue (8h/semaine) de théâtre ou pratique théâtrale d'une durée d'un an au moins
- 1 photo d'identité
- Règlement, par carte bancaire, virement ou chèque libellé à l'ordre du *Trésor Public*, des frais d'inscription au concours (frais de dossier), au plus tard à la date limite d'inscription.
- Demandes de dérogation au baccalauréat, accompagnées des justificatifs nécessaires (attestations, certificats, etc.)
- Pour les candidats de nationalité étrangère (EEE et hors EEE) :
 - traduction officielle assermentée de l'ensemble des documents suivants : *diplôme équivalent au baccalauréat ou relevé de notes*

Le dossier d'inscription doit être impérativement déposé à la date choisie et communiquée à cet effet par l'administration du PSPBB.

Lors de son inscription définitive au mois de septembre, le candidat devra également présenter :

- 1 RIB (Relevé d'Identité Bancaire)
- 1 attestation d'assurance responsabilité civile

En supplément pour les candidats de nationalité étrangère hors EEE :

- Copie du titre de séjour en cours de validité
- Copie de l'un des visas suivants (à l'exclusion de tout autre) : Étudiant-concours, Étudiant, Long séjour 6 mois.

ARTICLE 3 – INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Les étudiants étrangers peuvent s'inscrire en respectant les conditions supplémentaires à l'article 1 suivantes :

1. Motiver leur volonté de venir suivre leurs études en France
2. Être en possession des documents nécessaires permettant le séjour sur le territoire français : visa, carte de séjour (étudiants hors UE)
3. Justifier d'une connaissance suffisante de la langue française

ARTICLE 4 – DÉROULEMENT DU CONCOURS

Le concours se déroule en 2 épreuves d'admissibilité et 1 stage d'admission.

Le détail de ces épreuves est défini chaque année par le directeur pédagogique et/ou le conseiller aux études.

1 – Admissibilité 1^{er} tour

Les candidats doivent remplir en ligne :

1 dossier d'inscription et le questionnaire pour préciser les motivations et l'univers du candidat et de la candidate. Et déposer deux vidéos (1 monologue filmé à partir d'une liste de textes et une vidéo sur un texte libre).

2 – Admissibilité 2^{ème} tour

Les candidats participent à :

- Une séance de travail de 4H partagée avec 12 autres candidats sur un texte dialogué imposé, appris en amont.

3 – Stage d'admission définitive 3^{ème} tour

Un stage avec de multiples ateliers conduits par des metteurs en scène.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DU JURY

Les jurys chargés d'évaluer les épreuves du concours d'entrée comprennent au minimum 4 membres parmi lesquels le Directeur ou son représentant ou sa représentante, au moins une comédienne ou un comédien ou une metteure en scène ou un metteur en scène en activité.

Au moins une personnalité du monde artistique impliquée dans la pédagogie.

:

Pour le 1^{er} tour

- le directeur du département, ou la conseillère aux études, président du jury
- Trois ou quatre membres choisis parmi des professionnels en activité du théâtre, du cirque, de la danse

Pour le 2^{ème} tour

- le directeur du département, la conseillère aux études et 3 personnalités définies comme au 1^{er} tour

Pour le 3^{ème} tour

- le directeur du département, la conseillère aux études et 3 personnalités définies comme au 1^{er} tour

La composition nominative des jurys est tenue secrète jusqu'au début de l'épreuve.

Les décisions du jury sont sans appel.

Seuls les candidats non reçus à l'issue du stage peuvent demander les motivations de la décision du jury.

Les critères d'évaluation relatifs au concours d'entrée peuvent être mis à la disposition des candidats avant toute épreuve.

ARTICLE 6 – VALIDATION DES ACQUIS ANTÉRIEURS

Pour l'admission dans le cursus DNSPC d'un étudiant ayant déjà effectué une partie d'un cycle d'enseignement supérieur d'art dramatique, on parlera de "validation des acquis antérieurs".

L'étudiant dépose une demande en même temps que son dossier d'inscription. Cette demande est étudiée par une commission composée du directeur du PSPBB, du conseiller aux études et du directeur de département, qui propose selon les cas :

- la validation
- une mise en situation par le professeur
- une validation par examen (type exemption)
- le refus de toute validation

La validation donne lieu selon les cas à :

- la validation totale d'une discipline et l'attribution des points ECTS correspondants
- la dispense de tout ou partie des cours d'une ou plusieurs disciplines mais pas de l'examen final de celle(s)- ci.
- l'attribution d'une partie des points ECTS d'une ou plusieurs disciplines.

Ces dispositions peuvent mener à une réduction de la durée de formation.

ARTICLE 7 – INSCRIPTION A L’UNIVERSITÉ

L’ESAD transmet à l’Université de Paris III-Censier Sorbonne Nouvelle la liste des candidats admis en cursus DNSPC. Les candidats admis en cursus DNSPC doivent procéder à une admission en Licence d’Études théâtrales auprès de cette université.

Seuls les étudiants et étudiantes ayant déjà validé une licence en études théâtrales sont dispensés de l’inscription.

CURSUS DES ÉTUDES

ARTICLE 8 – UNITÉS D'ENSEIGNEMENT

Le parcours de formation est organisé en unités d'enseignement (U.E.) chacune constituant un ensemble cohérent de disciplines et de compétences à acquérir. Ces U.E. sont constituées de modules appelés éléments constitutifs (E.C.).

Le partenariat établi entre l'ESAD et l'Université de Paris III-Censier Sorbonne Nouvelle consiste en une répartition des U.E. selon leurs champs de compétence privilégiés et un système de co-validation des résultats est installé.

ARTICLE 9 – CURSUS DNSPC / CURSUS LICENCE

S'il est bien sûr préférable de suivre en phase les deux parcours (DNSPC et Licence), ceux-ci sont cependant dissociables ; cette disposition permet une progression autonome dans chaque cursus sans remettre en cause l'obtention finale des deux diplômes.

L'obtention du DNSPC est indispensable pour obtenir la licence « Arts du spectacle – parcours ESAD ».

ARTICLE 10 – DURÉE DU CURSUS

La durée normale du cursus est de 6 semestres, soit 3200 heures. Cette durée peut être portée à 7 ou 8 semestres de suivi effectif du cursus DNSPC si l'étudiant doit repasser des U.E.

Il est interdit de faire plus de deux fois l'U.E. 1 du même semestre.

Le nombre de semestres suivis par l'étudiant ne peut dépasser de 2 celui du semestre validé le plus élevé.

ARTICLE 11 – STAGES D'INSERTION PROFESSIONNELLE

La formation comporte des périodes de stage en milieu professionnel ou des mises en situation professionnelle.

L'organisation, le suivi pédagogique et l'évaluation des stages en milieu professionnel sont placés sous la responsabilité du directeur de département.

Ils font l'objet d'une convention entre l'étudiant, l'organisme d'accueil et l'ESAD précisant les éléments suivants :

- les conditions d'accueil de l'étudiant
- la durée et le calendrier du stage
- le descriptif des activités confiées à l'étudiant.

Durant les stages en milieu professionnel, les étudiants demeurent sous la responsabilité du directeur de département.

ÉVALUATION DES ETUDES – DÉLIVRANCE DU DIPLÔME

ARTICLE 12 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES CRÉDITS

L'attribution des crédits se fait chaque semestre sur la base des résultats du contrôle continu et après co-validation des notes avec l'Université.

Toutes les U.E. donnent lieu à une évaluation continue.

180 crédits sont nécessaires pour obtenir le DNSPC.

ARTICLE 13 – ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS (E.C.)

Tous les EC sont évalués par la mention "validé" ou "non validé"; La mention validé donne l'attribution des ECTS correspondants.

Dès qu'elle ou il a pris connaissance des dates d'examen, chaque étudiante ou étudiant doit adresser au service de la scolarité du PSPBB une demande pour la mise en place des aménagements nécessaires et conformes, dans la mesure du possible, à ceux qui avaient été mis en place lors du passage du concours d'entrée. En cas de modification de la situation de l'étudiante ou de l'étudiant en cours de cursus, celle-ci ou celui-ci devra en informer les services du SUMPPS, le référent handicap du PSPBB sur l'adresse handicap@pspb.fr et le service de la scolarité du PSPBB, sans attendre la convocation aux examens.

Les modalités d'évaluation des E.C. sont les suivantes :

UE1

- Évaluation continue dans l'ensemble des disciplines constituant les fondamentaux de la formation :
 - Voix parlée
 - Voix chantée
 - Danse
 - Respiration
 - Préparation physique et corporelle
 -

UE2

- Modalités d'évaluation de l'Université (voir livret Paris III Censier Sorbonne Nouvelle)
- Langue vivante : contrôle continu

UE3 (évaluation continue)

- Session d'Interprétation (artistes et esthétiques divers)
- Pratiques et techniques spécifiques (Clown, masques, marionnettes, écriture...)
- Construction du projet professionnel

UE4 (évaluation continue)

- E.C. mise en situation professionnelle: ouverture vers le milieu professionnel, comités de lecture, jeu pour théâtre ou cinéma, lectures...

ARTICLE 14 – VALIDATION DES U.E. délivrées et prises en charge par la Sorbonne Nouvelle

Conformément à la réglementation en vigueur à l'UFR Arts et Média de l'université Sorbonne-Nouvelle Paris 3 et dans un souci de cohérence, une compensation totale sur l'année universitaire en cours est appliquée, à savoir : intra-UE, inter-UE et inter-semestres, sur les 2 semestres.

L'année est acquise lorsque la moyenne des notes des E.C. des 2 semestres pondérée des coefficients correspondants aux ECTS est égale ou supérieure à 10.

ARTICLE 15 – DÉLIVRANCE DU DIPLÔME

Au terme du cursus, l'ensemble de l'équipe pédagogique, constituée en jury, établit la liste des étudiants proposés pour l'obtention du DNSPC, accompagnée d'une appréciation globale, après validation de l'ensemble des résultats obtenus dans les différents domaines d'enseignement.

Sur la base de cette liste, et sur délégation du directeur du PSPBB, le directeur du département, président du jury, délivre le DNSPC.

Les candidats non reçus obtiennent les crédits correspondant aux U.E. acquises Le directeur du département peut, après avis de l'équipe pédagogique, les autoriser à suivre une année d'études supplémentaire.

ARTICLE 16 – DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

1. Annexe descriptive : Il s'agit d'un document joint au DNSPC afin d'améliorer la transparence internationale et de faciliter la reconnaissance académique et professionnelle des qualifications. Il est délivré selon le modèle élaboré par un groupe de travail conjoint à la Commission européenne, du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO.
2. Supplément au diplôme : Il décrit la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée. Il est dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance.

La maquette pédagogique du DNSPC figure en Annexe 2 – Maquettes des formations Théâtre

FORMATION au DIPLÔME D'ÉTAT (DE) Professeur de Théâtre

Il est rappelé que le PSPBB est accrédité à délivrer la formation conduisant à l'obtention du DE ainsi qu'à décerner ce même diplôme au nom de l'État.

Pour qualifier ce cursus, on parlera de parcours de formation. En aucun cas, le parcours DE au PSPBB ne constitue un département pédagogique à part entière.

La formation à l'obtention du DE Théâtre se décline en formation initiale et formation continue.

ARTICLE 1 – ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE

Les enseignants du parcours pédagogique du DE de Professeur de théâtre, sont des professionnels qui enseignent déjà au sein de l'école dans le cursus DNSPC et/ou des professionnels extérieurs répondant aux compétences requises pour ce cursus.

- Enseignants de l'ESAD
- Enseignants de l'Université Sorbonne Nouvelle
- Enseignants et intervenants extérieurs

Cette équipe pédagogique est complétée par des artistes intervenants et professeurs d'établissements d'enseignement spécialisé titulaires du CA ou du DE, dans le cadre des tutorats de stage.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ACCÈS À LA FORMATION

Conditions d'accès

Au concours d'entrée de la formation initiale :

- être titulaire du diplôme national supérieur professionnel de comédien, ou du diplôme du département Art dramatique de l'ENSATT ou d'un diplôme équivalent en interprétation et ou en mise en scène d'une école supérieure européenne de théâtre
- justifier d'une première expérience de comédien ou de plateau pouvant notamment être attestée par au moins quatre semaines de répétition et cinq cachets ;
- et s'inscrire en formation au diplôme d'Etat de professeur de théâtre dans les deux années universitaires suivant l'obtention du diplôme national supérieur professionnel de comédien.

À l'examen d'entrée de la formation continue :

- soit justifier, dans les cinq années précédant l'inscription à la formation, d'une pratique professionnelle en qualité de comédien ou de metteur en scène d'une durée d'au moins deux années, pouvant notamment être attestée par quarante-huit cachets sur deux ans ou cinq cent sept heures sur cette durée ;
- soit justifier, dans les cinq années précédant l'inscription à la formation, d'une expérience pédagogique en théâtre en qualité de salarié d'une durée d'au moins deux années, à raison de huit heures par semaine au moins sur trente semaines par an ou leur équivalent en volume horaire annuel.

Possibilités de dérogations pour l'accès à l'examen d'entrée en formation continue à la suite d'un entretien.

Après avis d'une commission composée d'au moins trois enseignants de l'établissement, le directeur de l'établissement peut autoriser l'inscription à l'examen d'entrée en formation continue des candidats qui ne répondent pas aux conditions d'accès à l'examen d'entrée.

Modalités d'inscription

1 / Préinscription

Elle s'effectue sur le site Internet de L'ESAD, pendant les dates annoncées pour chaque session. Un formulaire en ligne est à renseigner. Dès que le nombre limite de préinscrits est atteint, les préinscriptions peuvent être clôturées avant la date annoncée.

2 / Dossier d'inscription

L'ESAD envoie aux candidats préinscrits un dossier d'inscription. Ce dossier d'inscription, renseigné et complété, est à envoyer à L'ESAD pendant les dates annoncées pour chaque session.

3 / Inscription

Les dossiers sont instruits par ordre de réception (cachet de la poste faisant foi). Dès que le nombre de candidatures validées est atteint, les inscriptions peuvent être clôturées avant la date annoncée.

Après examen du dossier, le candidat remplissant les prérequis administratifs fixés par l'arrêté ministériel est inscrit pour passer l'examen ou l'épreuve du concours d'entrée en formation. Les inscriptions se font dans la limite des capacités d'accueil de l'établissement fixées par le directeur.

Tout dossier d'inscription envoyé hors délai, incomplet ou ne justifiant pas de la totalité des heures exigées dans les prérequis fera l'objet d'un refus d'inscription.

4 / Convocation

Le candidat, dont l'inscription est validée, reçoit sa convocation à l'examen ou au concours d'entrée en formation. Aucune liste d'attente ne sera établie.

Modalités d'admission

Concours d'entrée en formation initiale

- Examen du dossier du candidat
- Entretien devant un jury permettant d'apprécier sa motivation.

L'examen d'entrée en formation continue

- Épreuve pratique : séance individuelle ou collective de travail, liée à l'interprétation théâtrale sous la conduite d'un metteur en scène.
- Épreuve orale : entretien portant sur la motivation du candidat, sur des éléments de culture générale et théâtrale.

Les candidats titulaires du diplôme national supérieur professionnel de comédien, ou du diplôme du département Art dramatique de l'ENSATT ou d'un diplôme équivalent en interprétation et ou en mise en scène d'une école supérieure européenne de théâtre sont dispensés de l'épreuve pratique.

Composition du jury :

- le directeur de l'établissement ou son représentant, président ;
- un professeur enseignant dans l'établissement ;
- un comédien ou un metteur en scène en activité.

Le directeur de l'établissement établit la liste des candidats admis à entrer en formation initiale ou en formation continue, en fonction des capacités d'accueil de l'établissement.

Chaque candidat déclaré non reçu peut obtenir à sa demande une information portant sur les motivations de la décision du jury.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA FORMATION INITIALE et CONTINUE

La formation porte sur la pratique pédagogique du jeu théâtral, la culture pédagogique et théâtrale, et l'environnement professionnel.

Unités d'enseignement

Les parcours de formation sont organisés en cinq unités d'enseignement (UE) :

- UE 1 : Pédagogie et connaissance des publics
- UE 2 : bases et développements du jeu théâtral
- UE 3 : connaissance des répertoires, jeu et dramaturgie
- UE 4 : pratique pédagogique du jeu théâtral
- UE 5 : approche de l'environnement professionnel et territorial du théâtre

Stages pratiques de pédagogie

Le cursus comporte des stages pratiques de pédagogie dans des établissements d'accueil (établissements proposant des formations, structures de création ou de diffusion).

L'organisation, le suivi pédagogique et l'évaluation des stages sont placés sous la responsabilité de l'établissement habilité à délivrer le diplôme dans lequel le candidat est inscrit en formation.

Ils font l'objet d'une convention entre l'établissement et la structure d'accueil (conditions d'accueil, durée, calendrier et descriptif des activités confiées).

En formation continue, les stages pratiques de pédagogie peuvent se dérouler pour partie dans le cadre de l'exercice de l'activité d'enseignement du candidat. Un tutorat externe à son établissement d'exercice est alors mis en place.

Validation des connaissances acquises et dispenses

Après admission en formation, le directeur de l'établissement valide les connaissances acquises dans un autre cadre, au vu du dossier et des résultats au concours ou à l'examen d'entrée. Cette validation peut intervenir également en cours de cursus. Le volume horaire correspondant aux enseignements afférents aux validations obtenues est déduit de la durée de référence de la formation.

Le directeur fixe la durée et l'organisation de la formation pour chaque candidat. Il peut également accorder aux étudiants une dispense partielle d'effectuer les stages pratiques de pédagogie.

Dans tous les cas, le directeur de l'établissement se prononce après avis d'une commission composée d'au moins trois enseignants de l'établissement.

Voir maquette de formation en Annexe.

ARTICLE 4 – ÉVALUATION DES ÉTUDES ET DÉLIVRANCE DU DIPLÔME

Le diplôme d'Etat de professeur de théâtre est obtenu lorsque l'ensemble des UE (Unité d'enseignement) est acquis. Les UE font l'objet d'une évaluation continue par les intervenants à l'exception de l'UE de pratique pédagogique.

L'évaluation continue d'une UE repose en partie sur la présence effective et impérative des candidats à toutes les UE du parcours personnel de formation établi par l'établissement. Plus d'une absence dans un même enseignement d'une UE entraîne la non validation de cette UE.

Evaluation de l'UE de pratique pédagogique

L'UE de pratique pédagogique fait l'objet d'une évaluation continue par tutorat et d'une évaluation terminale. L'évaluation terminale consiste en une épreuve orale sur :

- un dossier élaboré par le candidat qui porte sur un sujet lié à sa pratique pédagogique professionnelle ;
- sa restitution devant un jury.

L'évaluation continue et l'évaluation terminale se traduisent chacune par une note de 0 à 20. La note globale du module de pratique pédagogique est le résultat de la moyenne de ces deux notes, la note d'évaluation continue comptant pour 70 % de la note globale. Le module est acquis lorsque le candidat a obtenu au moins 10 sur 20 à la note globale.

Les candidat.es en situation de handicap souhaitant solliciter un aménagement des conditions des épreuves du concours-examens doivent adresser leur demande au moins un mois avant la tenue du concours/examen à la référente handicap : Carine Bonnefoy, handicap@pspbb.fr.

Le département théâtre du PSPBB avec la référente handicap mettront en place, en concertation avec le, la candidat.e, toutes les mesures d'aménagements possibles pour le concours/examen ainsi que pour le parcours de formation. Les mesures appliquées relèvent de la seule décision du Directeur de l'établissement.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DU JURY DE L'ÉVALUATION TERMINALE

Le jury de l'évaluation terminale est composé de :

- le directeur de l'établissement ou son représentant, président ;
- un enseignant d'un autre établissement d'enseignement supérieur ou un enseignant titulaire du diplôme d'Etat de professeur de théâtre ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'art dramatique ou appartenant au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- un directeur ou directeur adjoint d'un conservatoire classé par l'Etat, ou un professeur chargé de direction au sein d'un conservatoire classé par l'Etat ;
- un comédien ou un metteur en scène en activité.

Le directeur de l'établissement arrête la liste des candidats reçus au vu des résultats.

Il remet aux candidats non reçus une attestation précisant les UE acquises, ainsi que les crédits européens correspondants.

ARTICLE 6 – EFFECTIF DES ÉTUDIANTS EN FORMATION

La capacité d'accueil des étudiants et stagiaires en formation initiale et continue confondues est fixée par le directeur pour chaque session de formation.

La maquette pédagogique du DE Professeur de théâtre figure en annexe 2 – Maquettes des formations Théâtre

DÉPARTEMENT DANSE

Le département Danse du PSPBB est dirigé par un directeur ou une directrice du département.

Préambule

Le PSPBB est le seul établissement public en France à être habilité à dispenser un cursus d'enseignement supérieur en danse jazz.

Le partenariat construit avec l'université Paris 8 Vincennes – Saint Denis permet aux étudiants d'obtenir en parallèle la licence Musicologie – danse.

FORMATION au DNSPD Jazz

CONDITIONS ET MODALITÉS D'ADMISSION

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS D'ENTRÉE

Peuvent se présenter aux épreuves du concours d'entrée les candidats titulaires :

1. d'un Diplôme d'études chorégraphiques (DEC) ou d'un Diplôme national d'orientation professionnelle de danseur (DNOP) ou justifiant du suivi d'un enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans la spécialité danse, dispensé par un établissement agréé à délivrer cette formation (CPES) ou justifiant d'un parcours de formation en danse d'une durée d'au moins trois ans.
2. du Baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou équivalence.
3. d'un certificat médical attestant de la non-contre-indication à la pratique soutenue de la danse.

N.B : Les candidats qui présentent leur Diplôme d'études chorégraphiques (DEC) en juin de l'année du concours et qui peuvent justifier d'un parcours de formation en danse d'une durée d'au moins trois ans n'ont pas à demander de dérogation pour le pré-requis 1.

Les candidats qui ne répondent pas à la condition 1 doivent joindre à leur dossier une vidéo sur lien YouTube comprenant une variation d'une durée maximum de 3 minutes.

Le candidat doit préciser les références musicales, le nom du chorégraphe ou si la variation est une composition personnelle. La variation doit permettre aux membres de la commission de dérogation d'évaluer le niveau technique et artistique et doit donc présenter les éléments suivants (sauts, tours, élévation de jambes, mobilité de la colonne dans les trois plans, torsions, ondulations, isolations, dissociations, changement de dynamique et de niveaux...).

Pour les candidats qui ne répondent pas aux conditions fixées aux 1 et 2, une demande de dérogation peut être formulée auprès du directeur de l'établissement lequel statue après avis d'une commission composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, de la directrice du département danse ou son de représentant, de la conseillère aux études danse et d'un enseignant.

Les candidats admis non titulaires du baccalauréat peuvent bénéficier d'aménagements d'horaires leur permettant de suivre les cursus d'études conduisant à la délivrance de ce diplôme.

Le directeur du PSPBB établit et rend publique la liste des candidats admis à se présenter au concours d'entrée.

Les candidats doivent acquitter un droit d'inscription dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Disposition particulière :

Dans le cas où le nombre de candidats admis au concours est insuffisant pour constituer une nouvelle promotion, le directeur de l'établissement, en accord avec la direction du département danse, se réserve le droit d'organiser une seconde session de recrutement. S'agissant d'un seul et même concours, les candidats n'ayant pas été admis lors de la première session ne peuvent pas déposer de candidature pour la seconde.

. Les candidats sollicitant un aménagement des conditions des épreuves du concours doivent solliciter le référent handicap du PSPBB. Les mesures appliquées relèvent de la seule décision du Directeur de l'établissement.

ARTICLE 2 – PIÈCES A FOURNIR POUR LE DOSSIER D'INSCRIPTION

Les candidats remplissent le dossier d'inscription en fournissant les documents suivants :

- Copie d'une pièce d'identité (recto-verso pour les cartes d'identité)
- Copie du diplôme du baccalauréat (ou diplôme équivalent : DAEU, etc.) + relevé de notes

- Copie du DEC complet ou du DNOP
- 1 photo d'identité
- Règlement par chèque des frais d'inscription au concours (frais de dossier), libellé à l'ordre du *Trésor Public* ou par carte bancaire ou virement, au plus tard à la date limite indiquée sur le dossier d'inscription.
- Lettre de motivation
- 1 curriculum vitae, détaillant notamment vos études générales ainsi que votre parcours dansé antérieur (discipline, établissement, année, niveau(x) atteint(s), récompense(s) obtenue(s))
- 1 certificat médical datant de moins de 3 mois
- Attestations de scolarité en école de danse sur les 3 dernières années
- Demandes de dérogation au baccalauréat, au DEC ou DNOP, à la limite d'âge, accompagnées des justificatifs nécessaires (attestations, certificats, etc.)
- Pour les candidats de nationalité étrangère (EEE et hors EEE) :
 - traduction officielle assermentée de l'ensemble des documents suivants : diplôme équivalent au baccalauréat + relevé de notes, équivalent au DEC ou DNOP
- Pour les candidats de nationalité étrangère hors EEE :
 - Justificatif test de langue française (niveau B2)

Le dossier d'inscription doit être impérativement déposé à la date choisie et communiquée à cet effet par l'administration du PSPBB.

Lors de son inscription définitive au mois de septembre, le candidat présentera également au PSPBB :

- 1 RIB (Relevé d'Identité Bancaire)
- 1 attestation d'assurance responsabilité civile

En supplément pour les candidats de nationalité étrangère hors EEE :

- Copie du titre de séjour en cours de validité
- Copie de l'un des visas suivants (à l'exclusion de tout autre) : Étudiant-concours, Étudiant, Long séjour 6 mois.

ARTICLE 3 – INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Les étudiants étrangers peuvent s'inscrire en respectant les conditions suivantes :

1. justifier du baccalauréat français ou de titres équivalents ouvrant l'accès à l'enseignement supérieur en France.
2. motiver leur volonté de venir suivre leurs études en France
3. être en possession des documents nécessaires permettant le séjour sur le territoire français : visa, carte de séjour (étudiants hors Union Européenne)
4. justifier d'une connaissance suffisante de la langue française (niveau B2)

ARTICLE 4 – LIMITES D'ÂGE

La limite d'âge est fixée à 17 ans minimum, 25 ans maximum.

Ces limites d'âge sont à considérer avec effet au 31 décembre de l'année de rentrée scolaire concernée.

Une demande de dérogation à la limite d'âge peut être formulée auprès du directeur du PSPBB lequel statue après avis d'une commission composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, de la directrice du département danse ou de son représentant, de la conseillère aux études danse et d'un enseignant.

ARTICLE 5 – ÉPREUVES D'ADMISSION ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les épreuves se construisent en deux grandes phases : Admissibilité puis Admission

Les candidats étant empêchés pour une raison majeure ou à l'étranger lors des épreuves d'admissibilité peuvent déposer une demande de dérogation, accompagnée d'un lien de visionnage d'une captation vidéo (variation libre en danse jazz de 3 minutes maximum qui sera présentée à la commission de dérogation). Dans tous les cas ils devront obligatoirement être présents aux épreuves d'admission.

1 - Phase d'admissibilité

Cours de danse de 1h30. Au vu du nombre global de candidats, la durée du cours peut être ramenée à 1h15.
Le nombre de cours peut être ajusté en fonction du nombre de postulants.

La personne en charge du cours proposera des exercices et enchaînements représentatifs des axes spécifiques qui constituent la danse jazz et ce, à un niveau minimum de fin de troisième cycle spécialisé des conservatoires classés.

A l'issue de ces cours, les candidats seront ou non retenus pour la phase d'admission.

2 - Phase d'admission

Synthèse documentaire afin d'évaluer la qualité d'expression écrite ainsi que les facultés de compréhension, d'analyse et de réflexion des candidats (coefficients 1).

Durée globale de l'épreuve : 3 heures

Apprentissage d'une variation imposée par un chorégraphe ou un pédagogue invité (durée : environ 1'30).

Présentation individuelle face au jury de la variation imposée, (coefficients 2) ainsi qu'une variation libre (coefficients 2) de 43

1'30 à 2 minutes préparée au préalable en vue du concours. Une improvisation (coefficent 1) sera demandée selon les critères évalués nécessaires par le jury.

Chaque passage se conclura par un entretien (10 minutes maximum) pendant lequel le candidat pourra aussi être questionné sur la synthèse documentaire (coefficent 1).

Le chorégraphe de la variation imposée sera présent dans le jury.

Durée globale de l'épreuve : entre 25 et 30 min.

Principaux critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont similaires pour l'appréciation du cours éliminatoire et des variations imposées et libres.

Chaque candidat est jugé sur sa maîtrise des fondamentaux de la danse jazz et sa capacité à les faire évoluer en rapport avec différentes stylistiques musicales. La créativité et les qualités d'interprétation et d'expression artistique du candidat feront également partie des critères évalués.

Durant la phase d'improvisation le jury examine la créativité, la spontanéité et la fluidité dans l'utilisation des vocabulaires et états de corps spécifiques. Le jury portera une attention particulière sur le rapport à la musique, les risques et libertés chorégraphiques prises par le candidat lors de son passage.

L'entretien laisse place à une évaluation des connaissances de base de la culture jazz tant sur les plans chorégraphiques que musicaux. Cette appréciation est complétée par les aptitudes du candidat à s'exprimer par écrit (synthèse documentaire).

Le candidat sera invité à s'exprimer sur la conscience de ses motivations et du travail nécessaire pour conduire à bien un tel parcours de formation, et ce, au-delà des clichés et sentiers battus.

Toute absence à l'une des épreuves d'admission est éliminatoire.

En fonction des niveaux évalués, jusqu'à 18 étudiants pourront intégrer le parcours de formation.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DU JURY, NOTATION ET SELECTION DES ADMIS

L'admissibilité

Le jury chargé d'évaluer les épreuves du concours d'entrée comprend au minimum :

- le/la directeur/directrice du PSPBB ou son représentant, président ;
- le/la directeur/directrice du département danse, ou un représentant de l'équipe pédagogique ;
- une personnalité du monde chorégraphique ;
- un enseignant en danse.

La personnalité du monde chorégraphique et l'enseignant en danse sont extérieurs au PSPBB. Au moins l'un des deux est spécialiste en danse jazz.

La composition nominative des jurys est tenue secrète jusqu'au début de l'épreuve.

Chaque membre du jury vote oui ou non pour chaque candidat. Une majorité de oui permet l'accès à l'admission. Si le jury est composé d'un nombre pair de personnes, la voix du président de jury peut en cas de besoin compter double.

L'admission

Le jury chargé d'évaluer l'admission est composé des mêmes membres que ceux de l'admissibilité auquel s'ajoute : un enseignant d'histoire de la danse ou de méthodologie.

Les membres du jury (sauf l'enseignant d'histoire de la danse ou de méthodologie) donnent une note sur 20 pour les épreuves suivantes : variation imposée – coefficient 2 ; variation libre – coefficient 2 ; improvisation – coefficient 1 ; entretien – coefficient 1.

L'enseignant d'histoire de la danse ou méthodologie évalue la synthèse documentaire (coefficent 1) et participe au vote de l'épreuve de l'entretien (coefficent 1).

Le président du jury calcule la moyenne des notes et établit la liste des candidats ayant obtenu une moyenne supérieure à 10, déclarés en capacité d'être admis. À la suite, en fonction des effectifs définis pour la promotion à constituer, deux listes sont établies dans l'ordre des notes obtenues :

- une liste de candidats admis
- une liste de candidats en liste d'attente, qui sera sollicitée au fur et à mesure, dans l'ordre du classement, pour pallier les éventuels désistements de candidats admis

Les décisions du jury sont sans appel. Les candidats non admis peuvent obtenir, sur demande écrite, une information sur ce refus d'admission.

ARTICLE 7 – VALIDATION DES ACQUIS ANTÉRIEURS

Pour l'admission dans le cursus DNSPD d'un étudiant ayant déjà effectué une partie d'un cycle d'enseignement supérieur chorégraphique, on parlera de "validation des acquis antérieurs".

L'étudiant dépose une demande lors de son inscription administrative définitive. Cette demande est étudiée par une commission composée du directeur du PSPBB, du conseiller aux études et du directeur de département, qui propose selon les cas :

- la validation
- une mise en situation par le professeur
- une validation par examen (type exemption)
- le refus de toute validation

La validation donne lieu selon les cas à :

- la validation totale d'une discipline et l'attribution des points ECTS correspondants
- la dispense de tout ou partie des cours d'une ou plusieurs disciplines mais pas de l'examen final de celle(s)- ci.
- l'attribution d'une partie des points ECTS d'une ou plusieurs disciplines.

Ces dispositions peuvent mener à une réduction de la durée de formation.

ARTICLE 8 – INSCRIPTION A L'UNIVERSITÉ

Le PSPBB transmet à l'Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis la liste des candidats admis en cursus DNSPD.

Les candidats admis en DNSPD doivent procéder à une inscription et au règlement des frais universitaires en Licence Arts du spectacle – Danse auprès de cette université en L2 et L3. Il n'y a pas de cours à l'université en 1^{ère} année.

Sont exemptés de fait :

- les étudiants titulaires d'une Licence d'études chorégraphiques en France.

Il est également précisé que :

- l'étudiant admis en DNSPD, déjà titulaire de diplômes ou crédits universitaires, doit faire la demande d'un dossier de validation et/ou de transfert de son dossier auprès de l'Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis.

CURSUS DES ÉTUDES

ARTICLE 9 – UNITÉS D’ENSEIGNEMENT

Le parcours de formation est organisé en unités d’enseignement (U.E.) chacune constituant un ensemble cohérent de disciplines et de compétences à acquérir :

- UE1 : interprétation
- UE2 : apprentissages techniques et artistiques
- UE3 : connaissances corporelles et théoriques
- UE4 : culture chorégraphie et générale
- UE5 : préparation au métier de danseur

Ces U.E. sont constituées de modules appelés éléments constitutifs (E.C.).

Le partenariat établi entre le PSPBB et l’Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis consiste en une répartition des E.C. selon leurs champs de compétence privilégiés et un système de co-validation des résultats est installé.

ARTICLE 10 – PROJET D’ÉTUDES

Lors de son admission, le candidat doit présenter un projet d’études. Ce projet est précisé tout au long du cursus avec la directrice du département danse, la conseillère aux études et les enseignants référents. Cette mise à jour du projet d’études s’appuie sur les résultats du contrôle continu. Elle permet, entre autres, d’orienter les destinations de stages et mises en situation professionnelle.

ARTICLE 11 – CURSUS DNSPD / CURSUS LICENCE

S’il est bien sûr préférable que les deux parcours DNSPD et Licence aient une progression similaire, les deux parcours peuvent cependant être dissociables ; cette disposition permet une progression autonome dans chaque cursus sans remettre en cause l’obtention finale des deux diplômes.

ARTICLE 12 – DURÉE DU CURSUS

La durée normale du cursus est de 6 semestres. Cette durée peut être portée à 7 ou 8 semestres de suivi effectif du cursus DNSPD si l’étudiant doit repasser des U.E.

Il est interdit de faire plus de deux fois l’U.E. 1 du même semestre.

ARTICLE 13 – STAGES D’INSERTION PROFESSIONNELLE

Le stage est inscrit dans le cursus des diplômes nationaux supérieurs professionnels de danseur défini par le décret 2007-1678 du 27 novembre 2007 et par les arrêtés relatifs à ces diplômes.

L’organisation, le suivi pédagogique et l’évaluation des stages sont placés sous la responsabilité du PSPBB. Durant leur stage, les étudiants demeurent sous la responsabilité du directeur de l’établissement supérieur.

Les stages ont une finalité pédagogique. En aucun cas ils ne peuvent être considérés comme un emploi et donc concurrencer l’emploi d’artistes.

Les stages font partie intégrante du cursus du PSPBB ; ils font l’objet d’une appréciation pédagogique et donnent lieu à l’attribution de crédits en semestre 6 quel que soit le semestre pendant lequel le stage a été effectué.

Tout étudiant du PSPBB doit effectuer au minimum un stage (durée minimum : deux semaines) au cours de ses trois années de DNSPD. Le stage peut avoir lieu en 2^{ème} ou 3^{ème} année et à titre exceptionnel et sur dérogation en 1^{ère} année. Un rapport de stage obligatoire doit être rédigé.

Tous les stages doivent avoir un rapport avec l’activité artistique de l’étudiant stagiaire. Ils peuvent être de deux ordres :

- le stage d’immersion dans le milieu professionnel (production, diffusion, relations avec les publics)
- le stage artistique (participations aux répétitions et aux spectacles)

Le stage constitue le plus souvent une expérience individuelle ; il peut également adopter une forme collective, le cas échéant.

Les stages ne donnent pas lieu à rémunération. Une gratification n’ayant pas le caractère de salaire devra être versée au stagiaire pour tout stage supérieur à une durée de 2 mois et dont la durée cumulée de présence en entreprise est de plus de 44 jours.

La recherche du stage incombe à l’étudiant avec l’aide du PSPBB. Celui-ci peut par exemple fournir à l’étudiant une liste de partenaires préalablement contactés.

ÉVALUATION DES ÉTUDES – DÉLIVRANCE DU DIPLÔME

ARTICLE 14 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES CRÉDITS

L'attribution des crédits se fait chaque semestre sur la base des résultats obtenus. Toutes les U.E. donnent lieu à une évaluation continue.

L'U.E.1 relative à l'interprétation donne également lieu à une évaluation terminale en fin de cursus. La note de l'UE1 en semestre 6 est composée à 75% par la note de l'évaluation terminale et à 25% par la note de contrôle continu.

La règle de la non compensation entre UE s'applique. En revanche, il est précisé que la compensation intra UE s'applique pleinement.

180 crédits sont nécessaires pour obtenir le DNSPD.

ARTICLE 15 – ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS (E.C.)

Tous les E.C. sont évalués par une note de 0 à 20.

Sont attribués, les ECTS d'une UE dont la moyenne est supérieure ou égale à 10/20.

Dès qu'elle ou il a pris connaissance des dates d'examen, chaque étudiante ou étudiant doit adresser au service de la scolarité du PSPBB une demande pour la mise en place des aménagements nécessaires et conformes, dans la mesure du possible, à ceux qui avaient été mis en place lors du passage du concours d'entrée. En cas de modification de la situation de l'étudiante ou de l'étudiant en cours de cursus, celle-ci ou celui-ci devra en informer les services du SUMPPS et de la scolarité du PSPBB, sans attendre la convocation aux examens.

ARTICLE 16 – ÉVALUATION TERMINALE

Constitution du jury

Au dernier semestre d'enseignement, le jury de l'évaluation terminale de l'U.E.1 relative à l'interprétation est désigné par le directeur de l'établissement.

Il est composé au minimum de :

- le/la directeur/directrice du PSPBB ou son représentant, président du jury
- 3 personnalités du monde chorégraphique dont au moins deux sont des spécialistes de la danse jazz

La composition nominative des jurys est tenue secrète jusqu'au début de l'épreuve.

Les décisions des jurys sont sans appel.

Contenu de l'épreuve

- Une pièce d'ensemble
- Une variation imposée (durée maximum 3 minutes) transmise par un chorégraphe invité
- Une carte blanche (durée comprise entre 5 et 8 minutes) dont le projet est à définir en amont avec la directrice pédagogique
- Une présentation écrite de la carte blanche (une page) remise en amont aux membres du jury

ARTICLE 17 – VALIDATION DES U.E.

L'U.E. est acquise lorsque la moyenne des notes des E.C. pondérée des coefficients correspondants aux ECTS est égale ou supérieure à 10.

Si l'U.E. n'est pas acquise, l'étudiant peut conserver les notes d'E.C. égales ou supérieures à 10.

ARTICLE 18 – DÉLIVRANCE DU DIPLÔME

Au terme du cursus, une commission pédagogique établit la liste des étudiants proposés pour l'obtention du DNSPD, accompagnée d'une annexe descriptive, d'un supplément au diplôme et d'un relevé de notes, après validation de l'ensemble des résultats obtenus dans les différents domaines d'enseignement.

Sur la base de cette liste, le directeur du PSPBB, président du jury, délivre le DNSPD.

Les candidats non reçus obtiennent les crédits correspondant aux E.C. acquis. Le directeur peut, après avis de l'équipe pédagogique, les autoriser à suivre une année d'études supplémentaire.

ARTICLE 19 – DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

1. Annexe descriptive : Il s'agit d'un document joint au DNSPD afin d'améliorer la transparence internationale et de

faciliter la reconnaissance académique et professionnelle des qualifications. Il est délivré selon le modèle élaboré par un groupe de travail conjoint à la Commission européenne, du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO.

2. Supplément au diplôme : Il décrit la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée. Il est dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance.

La maquette pédagogique du DNSPD figure en Annexe 3– Maquettes des formations Danse